



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 121 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014288-0006 - ARRETE ARS LR/2014-968 portant transfert d'autorisation des structures médico- sociales gérées par l'association "La Providence" et dévolution de son patrimoine à l'association "Animation et Gestion des Etablissements et Services pour Personnes Agées" (AGESPA)	1
Arrêté N °2014311-0011 - ARRETE ARS LR /2014 - 1994 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Millénaire à Montpellier,	7
Arrêté N °2014311-0012 - ARRETE ARS LR /2014 - 1996 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Docteur Causse à Colombiers,	11
Arrêté N °2014311-0013 - ARRETE ARS LR /2014 - 1999 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Jean à Montpellier,	15
Arrêté N °2014311-0014 - ARRETE ARS LR /2014 - 2001 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,	19
Arrêté N °2014311-0015 - ARRETE ARS LR /2014 - 2002 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Clémentville à Montpellier,	23
Arrêté N °2014317-0012 - Arrêté - portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent - portant autorisation de traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Abrogation des arrêtés du 19/02/75 et 25/08/80 déclarant d'utilité publique le captage de Mas Blanc et le captage de Dassargues.	27
Arrêté N °2014318-0005 - Arrêté ARS LR / 2014-2151 Modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut régional du cancer de Montpellier	44
Arrêté N °2014323-0003 - Arrêté ARS LR/ n ° 2014 - 2041 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier - année 2014 - 2015 -	47
Arrêté N °2014323-0004 - Arrêté ARS LR n ° 2014 - 2227 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Béziers - 2014 - 2015	52
Arrêté N °2014323-0005 - Arrêté ARS LR n ° 2014 - 2042 Portant composition du Conseil technique de l'IFSI du Centre Hospitalier de Béziers formation Auxiliaire de puériculture -2014-2015	57
Arrêté N °2014323-0006 - Arrêté ARS LR n ° 2014 - 2043 Composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers -2014 - 2015-	60

Décision N °2014308-0010 - décision ARS LR n ° 2014-1955 autorisant Mme NICOLAS et Mr ZOBOUYAN, pharmaciens titulaires de la pharmacie du Polygone à Montpellier (34), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.	63
Décision N °2014308-0011 - Décision N ° 2014-204 Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève (34)	66
Décision N °2014324-0007 - Décision ARS LR 2014-1733 N ° 1059 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CMPP VILLA MALIBRAN	69

DDTM 34

Arrêté N °2014295-0002 - Arrêté modificatif portant sur l'agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ACTI ROUTE - M. Joël POLTEAU. Demande de salle supplémentaire.	73
Arrêté N °2014317-0015 - portant Information des Acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Vendres	76
Arrêté N °2014318-0002 - Cessation d'activité a compter du 20/10/2014 - CSSR - PREVENTION ROUTIERE FORMATION représenté par M. MUTEL	79
Arrêté N °2014318-0003 - Cessation d'activité a compter du 01/11/2014 - CSSR - ACFSR représenté par M. NICOLAZO	82
Arrêté N °2014318-0004 - CREATION d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière AUTO ECOLE LA CONDUITE PERMISE - Représenté par Mme Julie MOREAU.	85
Arrêté N °2014322-0001 - Arrêté préfectoral n °DDTM34-2014-11-04451 portant création d'une zone de protection de biotope du site "Creux de Miège".	88
Arrêté N °2014324-0005 - Arrêté n ° DDTM34-2014-11-04455 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Lez- Mosson- Etangs Palavasiens.	95
Arrêté N °2014324-0006 - Arrêté n ° DDTM34-2014-11-04457 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du fleuve Hérault.	100

DIRECCTE

Décision N °2014316-0005 - décision d'intérim dans l'Unité de Contrôle n °1 de l'Unité Territoriale de l'Hérault - DIRECCTE - pour l'exercice du contrôle de l'application de la législation du travail.	105
--	-----

DREAL

Arrêté N °2014310-0008 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatives au classement du barrage de Belbezet au titre du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007 sur les communes de Saint- Guilhem- le- Désert et Puéchabon.....	108
Arrêté N °2014310-0009 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatives au classement du barrage de Moulin Bertrand au titre du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007 sur les communes de Causse- de- la- Selle et Saint- Martin- de- Londres	113

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014244-0035 - Association Syndicale Autorisée "Les Irrigants du Pays d'Ensérune" modification de l'article 10 des statuts	118
Arrêté N °2014317-0014 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Grand prix du département de l'Hérault de Cyclo- cross", organisée le dimanche 16 novembre 2014Vélo Club Védasien	122
Arrêté N °2014321-0001 - MONTAGNAC - ZAC Montagnac Avenir - DUP + Cessibilité	129
Arrêté N °2014321-0002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Les foulées Castelnaubiennes", organisée le dimanche 23 novembre 2014 par l'association Jogging Castelnaud	134
Arrêté N °2014323-0001 - Arrêté portant prolongation de mesures temporaires	144
Arrêté N °2014323-0002 - arrêté préfectoral relatif à l'intervention de L'IGSI SNCF dans le cadre du projet et de l'exploitation de la gare Montpellier Sud De France	147
Arrêté N °2014324-0001 - Interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football Montpellier/ Toulouse le 23 novembre 2014	151
Arrêté N °2014325-0001 - 2014-1- 1938 portant nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant à la régie de police municipale de la commune de MEZE	154

Préfecture du Gard

Arrêté N °2014311-0017 - Arrêté 2014311-0003 du 7 nov 2014 portant modification du périmètre d'intervention et des compétences de l'EPTB Vidourle	156
---	-----

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2014318-0006 - Portant réglementation temporaire de la navigation et du mouillage des navires et engins dans les lotissements conchylicoles de l'étang de Thau	167
--	-----

Services Pénitentiaires

Décision N °2014322-0002 - Délégations de signature du Chef d'établissement Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone	171
Décision N °2014324-0002 - Délégation de signature de Mme BENDJOUHER Samia, première surveillante	180
Décision N °2014324-0003 - Délégation de signature de M. GREGOIRE Bruno, premier surveillant	182
Décision N °2014324-0004 - Délégation de signature de M. CHABROL Sébastien, premier surveillant	184



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014288-0006

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Octobre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014-968 portant transfert d'autorisation des structures médico- sociales gérées par l'association "La Providence" et dévolution de son patrimoine à l'association "Animation et Gestion des Etablissements et Services pour Personnes Agées" (AGESPA)

Délégation territoriale de l'Hérault

Pôle des solidarités

ARRETE ARS LR/2014-968

Arrêté portant transfert d'autorisations des structures médico-sociales gérées par l'association « La Providence » et dévolution de son patrimoine à l'association « Animation et Gestion des Etablissements et Services pour Personnes Agées » (AGESPA)

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1, L 313-19 et suivants et R 314-97 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la décision de l'Assemblée Générale de l'association « La Providence » du 15 juin 2012 votant le principe de fusion-absorption de l'association « La Providence » par l'association AGESPA ;
- VU la décision de l'Assemblée Générale de l'association « AGESPA » du 19 juin 2012 votant le principe de fusion-absorption de l'association « La Providence » par l'association AGESPA ;
- VU la consultation des délégués du personnel de l'association « La Providence », le 21 juin 2012
- VU la consultation du comité d'entreprise de l'association « AGESPA », le 10 juillet 2012 ;
- VU la délibération de l'assemblée Générale de l'association AGESPA du 18 octobre 2013 adoptant le projet d'acte de fusion de l'association « La Providence » par l'association AGESPA ;

- VU le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'association « La Providence » du 25 novembre 2013 adoptant le traité de fusion-absorption de l'association « La Providence » par l'association AGESPA ;
- VU le traité de fusion reçue le 5 février 2014, signé par les présidents de l'association AGESPA et de l'association « La Providence » le 25 novembre 2013;
- VU les documents comptables de l'association « La Providence » pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, établis par l'expert-comptable et transmis le 25 juillet 2014 ;
- VU l'attestation de l'expert-comptable du 22 juillet 2014, relative à l'association « La Providence » pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- VU la demande en date du 7 janvier 2014, par laquelle le président de l'association « La Providence », sollicite le transfert des autorisations de l'EHPAD géré par l'association « La Providence » vers l'AGESPA ;
- VU la demande en date du 4 février 2014, par laquelle le Président de l'association AGESPA, sollicite le transfert des autorisations de l'EHPAD géré par l'association « La Providence » vers l'AGESPA ;

Considérant que depuis le 31 décembre 2013, aucune lettre recommandée avec avis de réception, visant à considérer comme nulle et non avenue le projet de fusion, n'a été notifiée à l'autre partie et que, conformément à l'article 2 de la convention, cette convention reste valable ;

Considérant que sur le plan comptable, l'AGESPA, reprendra à son compte tous les engagements pris par l'association « La Providence » depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que toutes les opérations actives et passives réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} septembre 2014, seront réputées avoir été accomplies par l'association absorbée pour le compte et aux profits de l'association absorbante ;

Considérant que le transfert d'autorisations est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins ;

Considérant que le transfert d'autorisations ne modifie par la prise en charge au sein des établissements concernés ;

Considérant que le transfert d'autorisations réalisé à moyens constants et compatible avec l'enveloppe mentionnée au l'article L 314-4 du CASF ne rentre pas dans le cadre de la procédure d'appel à projets prévue aux articles L313-1-1 et R312-2-1 ;

Considérant que ce transfert d'autorisation est conforme aux orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

Considérant que, par le biais de la fusion-absorption et du transfert d'autorisations, l'AGESPA élargit au sein du département de l'Hérault la gestion médico-sociale d'EHPAD et poursuit ainsi les mêmes buts que l'association « La Providence », précédemment titulaire des autorisations ;

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice générale adjointe des services,
Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Les autorisations détenues par l'association « La Providence » sont transférées à l'AGESPA à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 2 :

L'association AGESPA assure la gestion des établissements et services médico-sociaux suivants :

Gestionnaire : AGESPA
4, Rue de l'Hôtel de Ville
34 700 LODEVE

N° FINESS entité juridique : 34 000 076 9
N° SIREN : 532 132 587

EHPAD LA PROVIDENCE
4, Rue de l'Hôtel de Ville
34 700 LODEVE

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
523 132 587 00032	34 078 389 3	200	EHPAD	924	11	711	57	57

EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS
34 270 LES MATELLES

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
523 132 587 00024	34 078 411 5	200	EHPAD	924	11	711	61	61

EHPAD LA RENAISSANCE
123, Chemin de Fonseranes
34 500 BEZIERS

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
523 132 587 00040	34 078 385 1	200	EHPAD	924	11	711	65	65

EHPAD JEANNE DELANOUE
34 320 FONTES

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
523 132 587 00057	34 078 404 0	200	EHPAD	924	11	711	49	49
				924	11	436	12	12

ARTICLE 3 :

Sans préjudice des termes de la convention de fusion-absorption précitée, et en application des articles L 313-19 et R 314-97 du CASF, il est ordonné, sur la base des comptes annuels consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2013 relatifs à l'association cédante précitée et des bilans propres des structures sociales et médico-sociales concernées, le versement à l'AGESPA des montants détaillés comme suite, conformément à l'attestation de l'expert-comptable de l'association « La Providence » :

Libellés des comptes concernés	TOTAL
Amortissements cumulés des biens	142 598€
Excédents cumulés en attente d'affectation	Néant
Provisions pour dépréciation de l'actif circulant	Néant
Provisions pour risques et charges	Néant
Subventions d'investissement non amortissables	1 459 803€
Réserves – Excédent affecté à l'investissement	Néant
Réserves de trésorerie	Néant
Réserves de compensation	Néant
<i>Autres réserves</i>	Néant
Fonds associatifs avec droit de reprise	142 598€
Fonds dédiés	Néant
Report à nouveau débiteur	Néant
Provisions réglementées	Néant

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux intéressés et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé et le délégué territorial du département de l'Hérault ainsi que la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 15 OCT. 2014

Le directeur général,

Le président du conseil général de l'Hérault,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014311-0011

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 07 Novembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 1994 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique du Millénaire à
Montpellier,



ARRETE ARS LR /2014 - 1994

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Millénaire à Montpellier,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Clinique du Millénaire pour la Clinique du Millénaire à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000512
EG FINESS : 340015502

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique du Millénaire à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **28 000 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Millénaire et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 novembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014311-0012

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 07 Novembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 1996 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique du Docteur
Causse à Colombiers,



ARRETE ARS LR /2014 - 1996

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Docteur Causse à Colombiers,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Docteur Jean Causse pour la Clinique du Docteur Causse à Colombiers,

ARRETE

EJ FINESS : 340000090
EG FINESS : 340780139

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique du Docteur Causse à Colombiers dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **8 000 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Docteur Jean Causse et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 novembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014311-0013

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 07 Novembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 1999 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Jean à
Montpellier,



ARRETE ARS LR /2014 - 1999

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Clinique Saint-Jean à Montpellier pour la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000272
EG FINESS : 340780634

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **24 000 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint-Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 novembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014311-0014

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 07 Novembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2001 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique du Parc à
Castelnau le Lez,



ARRETE ARS LR /2014 - 2001

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Parc à Castelnau le Lez pour la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

ARRETE

EJ FINESS : 340000280
EG FINESS : 340780667

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **44 000 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Parc à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 novembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014311-0015

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 07 Novembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2002 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique Clémentville à
Montpellier,



ARRETE ARS LR /2014 - 2002

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Clémentville à Montpellier,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique Clémentville à Montpellier pour la Clinique Clémentville à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000298
EG FINESS : 340780675

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique Clémentville à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **8 000 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Clémentville à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 novembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014317-0012

**signé par
Le Préfet**

le 13 Novembre 2014

ARS

Arrêté - portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent - portant autorisation de traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Abrogation des arrêtés du 18/02/75 et 25/08/80 déclarant d'utilité publique le captage de Mas Blanc et le captage de Dassargues.

Agence Régionale de Santé
du Languedoc Roussillon
Délégation territoriale de l'Hérault

Le Préfet du Gard

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon*
Préfet de l'Hérault

Arrêté n°2014317-0012 portant

déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

autorisation

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 février 1975 déclarant d'utilité publique le captage de Mas Blanc

abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 août 1980 déclarant d'utilité publique le captage de Dassargues

Concernant le champ captant Dassargues, implanté sur la commune de Lunel

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement,

- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1975 déclarant d'utilité publique le captage de Mas Blanc,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1980 déclarant d'utilité publique le captage de Dassargues,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-09-04335 du 30 septembre 2014 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement,
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 14 décembre 2011 demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 21 décembre 2012 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 28 septembre 2011 demandant l'abrogation de la DUP du 19 février 1975, pour le captage Mas Blanc,
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 7 avril 2004 demandant l'abrogation de la DUP du 25 août 1980, pour le captage Dassargues,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 juin 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-2170 du 14 novembre 2013 pour le département du Gard et le 15 novembre 2013 pour le département de l'Hérault, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 novembre 2013 au 10 janvier 2014 inclus,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 février 2014
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 24 juillet 2014 pour le département de l'Hérault,
- VU le rapport de l'ARS en date du 8 septembre 2014

CONSIDERANT

- ⊗ que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- ⊗ qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- ⊗ qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- ⊗ l'abandon du captage Mas Blanc, dans un environnement inadapté, qui ne participera plus à l'alimentation en eau potable de la commune dès la mise en service du forage F2.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lunel, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant de Dassargues, sis sur la commune de Lunel,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CHAMP CAPTANT

Le champ captant de Dassargues est composé des ouvrages suivants :

- le puits Dassargues F1, code BSS : 09913X0428, en exploitation,
- le forage Dassargues F2, code BSS : 09913X0429, non exploité actuellement,

Le champ captant est situé sur la commune de Lunel, sur la parcelle cadastrée section CK, n°13,

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) des ouvrages sont :

Puits P1	X = 746,96	Forage F2	X = 746,98
	Y = 1855,49		Y = 1855,52
	Z = 10,77 m NGF		Z = 10,10 m NGF
	profondeur = 34,5 m		profondeur = 31 m

Les ouvrages sollicitent l'aquifère contenu dans les cailloutis du Villafranchien.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leurs aménagements respectent, **avant leur mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage pour Dassargues F2 et de la margelle pour Dassargues F1 située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues,
- cimentation annulaire de l'ouvrage supérieure à 10 mètres de profondeur pour le puits P1 et à 8 mètres pour le forage F2,

- pompes immergées suspendues à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage ou du puits, avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure des pompes, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- colonne d'exhaure des ouvrages équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage pour le forage F2 et sur la margelle pour le puits P1, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et captage étanche),
- protection de chaque tête d'ouvrage par un abri maçonné fermé par un dispositif de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour ce champ captant sont :

- débit horaire : **400 m³/h**, à raison de 200 m³/h maximum sur chaque ouvrage,
- débit journalier : **7950 m³/jour**,
- débit annuel : **2451000 m³/an**.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 5348 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section CK, n°13 sur la commune de Lunel.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la route départementale 34^{E7}, par le chemin de Dassargues.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10, sans soubassement) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- les fossés de colature bordant ou inclus dans ce périmètre sont régulièrement entretenus, afin que les eaux y transitant s'écoulent correctement et ne puissent y déborder.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 73,43 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Lunel et Marsillargues.

Ses limites ont été déterminées à partir des données piézométriques et d'une estimation du temps de transfert d'un polluant au sein même de la nappe. Ce temps de transfert ne prend pas en compte le déphasage de la recharge et la filtration liés à la couverture limoneuse d'une dizaine de mètres d'épaisseur, à très faible perméabilité et donc fort pouvoir épurateur. Elles apportent donc une marge de sécurité importante.

Les limites proposées débordent légèrement le rayon d'influence à 50 jours vers le Nord/amont et sont un peu en deçà de cette distance vers le Sud/aval ; latéralement, vers l'Est et l'Ouest du site, elles se superposent au rayon d'appel à 50 jours ; Le Vidourle n'ayant pas d'impact rapide sur la nappe, ne déforme pas les limites de ce périmètre dans sa direction.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

À condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « **prescriptions particulières** »

4-2-1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

4-2-1-1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières, et gravières,
- les excavations dont la profondeur excède 4 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.

4-2-1-2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les installations de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les dépôts et stockages, de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux notamment les produits chimiques y compris phytosanitaires et fumiers, ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, à l'exception de ceux limitées aux besoins annuels d'une installation industrielle, habitation, ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- l'évacuation directement dans le sous-sol, de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...),
- les rejets de produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),
- l'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques,
- Le dépôt, l'épandage les rejets sur le sol, d'eaux usées,
- Les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux.

4-2-2 Installations et activités réglementées

- la conception, l'aménagement et les modalités d'exploitation des puits et forages sont tels qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés dans le présent arrêté.
- les bassins de rétention d'eaux pluviales, ont une profondeur inférieure à 4 mètres et la présence d'au moins 2 mètres d'argiles limoneuses en fond de ces dispositifs est vérifiée,
- l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires,
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues,
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

4-2-3 Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- afin de ne pas constituer un risque potentiel d'introduction de pollution dans l'aquifère, 11 forages existants sur la commune de Lunel et pouvant être en relation avec l'aquifère font l'objet d'aménagements.
 - 6 situés sur les parcelles cadastrées section CK n°57 et 61, section CL n°55, section OA n°702, section CM n°13 et 22 sont mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière,
 - 3 situés sur les parcelles cadastrées section CK n°46 et n°61, et section CM n°15 sont rebouchés dans les règles de l'art,
 - 2 abris protégeant les ouvrages sis sur les parcelles cadastrées section CK n°7 et 62, sont dotés de dispositif de fermeture.
- 2 dispositifs d'assainissements non collectifs existants sur la commune de Lunel sur les parcelles cadastrées section CK n°62 et CL n°55, sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01- 1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault,
- le stockage d'hydrocarbures existant sur la commune de Lunel sur la parcelle cadastrée section CK n°61 fait l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004).

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 345 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Lunel, Marsillargues dans le département de l'Hérault et les communes d'Aimargues et Gallargues le Montueux dans le département du Gard.

Il recouvre les secteurs susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère capté. Il comprend une partie de la zone urbaine de Lunel sur sa partie Ouest et des terrains principalement à vocation agricole sur les communes de Marsillargues, Aimargues et Gallargues le Montueux. Il est traversé par le Vidourle.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du champ captant de Dassargues,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 7,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution, ce réservoir alimente en gravitaire la distribution et par surpression le réservoir de Restinclières,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir Mas de Blanc, le débit d'injection est asservi au débit d'eau entrant.

Un 2^{ème} point d'injection situé sur la canalisation de départ vers la distribution au réservoir de Mas Blanc assure la rechloration et permet le maintien d'un résiduel de chlore adapté.

ARTICLE 7 : VIDANGE ET LAVAGE DES RESERVOIRS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange, by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb depuis le 25 décembre 2013.

Le programme de renouvellement doit être actualisé et adressé à l'ARS dans un délai de 3 mois.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chacun des deux ouvrages de prélèvement,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre
 - le remplissage des facons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut pompes d'exhaure, défaut chloration, bouteille de chlore vide, intrusion, niveau d'eau dans les réservoirs,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention
Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes sur les tronçons de la RD 613, de la voie ferrée, des routes départementales D34E7 et 34^E3.
Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault.
- sécurité de l'alimentation et plan de secours
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

L'utilisation du forage Dassargues F2 pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la mise en place du dispositif de traitement autorisé.

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
- les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est, par les soins des Secrétaires généraux des préfetures du Gard et de l'Hérault:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés.
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,

- de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 AOUT 1980

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique portant déclaration d'utilité publique du captage de Dassargues du 25 août 1980 est abrogé.

ARTICLE 26 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 26-1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 19 février 1975 concernant le captage Mas Blanc

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 19 février 1975 portant déclaration d'utilité publique du captage de Mas Blanc est abrogé.

Les ouvrages sont déconnectés du réseau de distribution et déséquipés.

ARTICLE 27 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Préfet du Gard,
Le Maire de la commune de Lunel,
Les Maires de la commune de Marsillargues, dans le département de l'Hérault et des communes d'Aimargues et Gallargues le Montueux, dans le département du Gard,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Est),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13 novembre 2014

Nîmes, le 13 novembre 2014

Le Préfet

Le Préfet

SIGNE

SIGNE

Pierre de Bousquet

Didier Martin

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014318-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 14 Novembre 2014

ARS

Arrêté ARS LR / 2014-2151 Modifiant la
composition nominative du conseil
d'administration de l'Institut régional du cancer
de Montpellier

Montpellier, le 14 novembre 2014

Arrêté ARS LR / 2014-2151
Modifiant la composition nominative du conseil d'administration
De l'Institut régional du cancer de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6162-7 et L. 6162-8 et D. 6162-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR / 2012-496 en date du 26 avril 2012 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut régional du cancer de Montpellier ;

Vu la correspondance en date du 8 octobre 2014 du Directeur général de l'ICM informant de la démission de Madame Edith SPODILORO, en tant que représentante de la Ligue de la lutte contre le cancer ;

Vu la désignation de Madame Odile LETOCART pour siéger au conseil d'administration de l'ICM par le Professeur Henri PUJOL, Président du Comité de l'Hérault de la Ligue ;

ARRETE

N° FINESS : 34 078 049 3

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté ARS LR / 2012-496 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut régional du cancer de Montpellier sont modifiées comme suit :

Est nommé pour siéger au sein du conseil d'administration :

5° En qualité de représentant des usagers :

- Madame Odile LETOCART, en remplacement de Madame Edith SPODILORO

Article 2 :

En application des dispositions de l'article D. 6162-4 alinéa 3 du code de la santé publique, le mandat du membre visé à l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon.

Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014323-0003

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Novembre 2014

ARS

Arrêté ARS LR/ n ° 2014 - 2041 Portant
composition du Conseil Pédagogique de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du
Centre Hospitalier Universitaire de
Montpellier - année 2014 - 2015 -

Arrêté ARS LR/ n° 2014 - 2041

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – année 2014 – 2015 -

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 02 août 2011, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/ n° 2012-1354 du 20 septembre 2012, modifié par l'arrêté ARS/LR n° 2012-1932 du 29 novembre 2012, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté ARS LR/ n° 2012-1354 du 20 septembre 2012, modifié par l'arrêté ARS/LR n° 2012-1932 du 29 novembre 2012, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, sont modifiés comme suit pour l'année 2014 – 2015 pour les parties suivantes :

Membres de droit :

- M. le Professeur BLAIN Hubert, enseignant universitaire désigné par le président de l'université, titulaire
- M. le Docteur PUJOL Joseph, suppléant ;

Membres élus :

- 1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :
 - représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : AUFFRET David,
HANSER Céline,
 - suppléants : GARCIA Alexis,
PERRIN Shelina
 - représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : SIGAUD Antonietta
GREY Dan
 - suppléants : TUTUNOVIC Vldan
ORTIZ Stéphanie
 - représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : GERMAIN Aurélien
TEYTAUD Jérôme
 - suppléants : PONCELET Marie-Gabrielle
HERNANDEZ Perrine

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2014

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

ANNEXE

Composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – année 2014 – 2015 -

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- M. GRUET MASSON Joël, directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- M. le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire ou son représentant ;
- Mme MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- M. le Directeur coordonnateur général des soins ou son représentant (Directeur des soins) ;
- M. le Professeur BLAIN Hubert, enseignant universitaire désigné par le président de l'université ;
- Mme LERAT Dominique, titulaire, infirmière désignée par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé ou Mme GAILLAC Maud, suppléante ;
- Mme NEGRIER Béatrice, représentant le Président du Conseil Régional ;
Mme BRUTUS Florence, suppléante ;

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : AUFFRET David,
HANSER Céline,
 - suppléants : GARCIA Alexis,
PERRIN Shelina
- représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : SIGAUD Antonietta
GREY Dan
 - suppléants : TUTUNOVIC Vladan
ORTIZ Stéphanie
- représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : GERMAIN Aurélien
TEYTAUD Jérôme
 - suppléants : PONCELET Marie-Gabrielle
HERNANDEZ Perrine

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Mme GONZALEZ Sylvie
Mme HENNETIER Amina
Mme JOUVET Nathalie
 - suppléantes : Mme VANHELLE Sylvie
Mme RIBERT Muriel

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
 - cadre de santé infirmier dans un établissement de santé :
 - (à renouveler en 2015), titulaire
 - Mme DE BOULATSEL Irène, suppléante
 - ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - Mme BIARD Nicole, titulaire
 - Mme BENECH Laurence, suppléante
- un médecin :
 - Docteur BISMUTH Michaël, titulaire
 - Docteur CHEVALIER-MICHAUD Josyane, suppléant



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014323-0004

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Novembre 2014

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2014 - 2227 Portant
composition du Conseil Pédagogique de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du
Centre hospitalier de Béziers - 2014 - 2015

Arrêté ARS LR n° 2014 - 2227

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Béziers – 2014 - 2015

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté ARS LR n° 2014 – 506 du 25 avril 2014 portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Béziers ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté ARS LR n° 2014 – 506 du 25 avril 2014 portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Béziers, est modifié comme suit pour l'année 2014-2015 pour les parties suivantes :

Membres élus :

- 1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :
 - représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : Camille GARCIA MONJOU,
Mikael FORET ;
 - suppléants : Céline JULIAN,
Kevin YHUEL ;
 - représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : Gilles GARCIAS,
Fabrice GAUCI ;
 - suppléants : Lara LAFITTE,
Isabelle MAGALHAES ;
 - représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : Nicolas MIGNARD,
Fatima MORSLI ;
 - suppléants : Michel LIBES,
Christophe INIGUEZ.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2014

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

ANNEXE

Composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Béziers 'année 2014-2015 :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- Madame SANDRAGNE Hélène, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Monsieur Guy LADEUX, directeur de l'organisme gestionnaire, titulaire ;
- Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers ;
- Monsieur SECALL Gérard, directeur des soins, coordonnateur général, titulaire,
Madame BONHOURE Jocelyne, infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé, titulaire,
Madame PAGES Michelle, suppléante ;
- Madame BRUTUS Florence, représentant le Conseil Régional, titulaire,
Monsieur ZEMMOUR Claude, suppléant ;
- Monsieur le Professeur BLOTMAN, Professeur d'Université.

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

• représentant des étudiants de première année :

- titulaires : Camille GARCIA MONJOU,
Mikael FORET ;
- suppléants : Céline JULIAN,
Kevin YHUEL ;

• représentant des étudiants de deuxième année :

- titulaires : Gilles GARCIAS,
Fabrice GAUCI ;
- suppléants : Lara LAFITTE,
Isabelle MAGALHAES ;

• représentant des étudiants de troisième année :

- titulaires : Nicolas MIGNARD,
Fatima MORSLI ;
- suppléants : Michel LIBES,
Christophe INIGUEZ.

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

• trois enseignants permanents de l'institut de formation :

- titulaires : Monsieur CHAMPIN Yves,
Madame LIROLA Laurence,
Madame AMBROSINO Delphine ;
- suppléants : Madame DESPLATS Marie Christne,
Madame RAZIMBEAU Christelle,
Monsieur BERTIGNON Jean Jérôme.

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement :
 - titulaires : Madame BELDA Geneviève,
Madame GUILLOU Valérie ;
 - suppléante : Madame PRADEL Magaly,
Madame LAURENT Sylvie.

- un médecin :
 - titulaire : Docteur OZIOL Eric,
 - suppléant : Docteur NAKRI Tony.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014323-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Novembre 2014

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2014 - 2042 Portant
composition du Conseil technique de l'IFSI du
Centre Hospitalier de Béziers formation
Auxiliaire de puériculture -2014-2015

Arrêté ARS LR n° 2014 - 2042

Portant composition du Conseil technique de l'IFSI du Centre Hospitalier de Béziers formation Auxiliaire de puériculture –2014-2015

- Vu** l'arrêté du 16 Janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture et notamment l'article 36 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR n° 2014 – 505 du 25 avril 2014, portant composition du Conseil technique de l'IFSI du Centre Hospitalier de Béziers formation Auxiliaire de puériculture ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté ARS LR n° 2014 – 505 du 25 avril 2014, portant composition du Conseil technique de l'IFSI du Centre Hospitalier de Béziers, formation auxiliaire de puériculture, est modifié comme suit pour l'année 2014-2015 pour les parties suivantes :

- e) Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
- titulaires : Hélène DURAN,
Karine BLANCHARD ;
 - suppléants : Aurélie MAILHAC,
Camille CASTELLE.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2014

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine AOUSTIN

ANNEXE

Composition du Conseil technique de l'IFSI du Centre Hospitalier de Béziers formation Auxiliaire de puériculture – année 2014 – 2015.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Madame SANDRAGNE Hélène, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

- a. Monsieur Guy LADEUIX, directeur de l'organisme gestionnaire, titulaire ;
- b. Madame BENAZET Muriel, enseignante puéricultrice élue par ses pairs, titulaire ;
Madame RAZIMBEAU Christelle, suppléante ;
- c. Madame GARCIA-FROMENT Céline, auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire,
Madame POMAREDE Chrystel, suppléante ;
Madame ORO Anne, auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire,
Madame CORDEL Isabelle, suppléante ;
- d. Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers;
- e. Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Hélène DURAN,
Karine BLANCHARD ;
 - suppléants : Aurélie MAILHAC,
Camille CASTELLE.
- f. Monsieur SECALL Gérard, directeur des soins, coordonnateur général, titulaire,



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014323-0006

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Novembre 2014

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2014 - 2043 Composition
du Conseil Technique de l'IFAS du centre
hospitalier de Béziers -2014 - 2015-

Arrêté ARS LR n° 2014 - 2043

Composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers –2014 - 2015–

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté ARS LR n° 2014 – 504 du 25 avril 2014, portant composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté ARS LR n° 2014 – 504 portant composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers est modifié comme suit pour l'année 2014-2015 pour les parties suivantes :

:

- e) Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
- titulaires : Xavier GUIRAUD,
Christophe BRIOIS ;
 - suppléants : Stéphane BASCOU,
Mélanie LUCHAIRE ;

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2014

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine AOUSTIN

ANNEXE

Composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers –2014 - 2015–

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Madame SANDRAGNE Hélène, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

- a. Monsieur Guy LADEUX, directeur de l'organisme gestionnaire, titulaire ;
- b. Madame BALLESTER Corinne, infirmière formatrice élue par ses pairs, titulaire,
Madame TALLES MONJON Sylvie, suppléante ;
- c. Madame ROTON Natacha, aide soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire,
Madame PONS Sylvie, suppléante ;
- d. Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers ;
- e. Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Xavier GUIRAUD,
Christophe BRIOIS ;
 - suppléants : Stéphane BASCOU,
Mélanie LUCHAIRE ;
- f. Monsieur SECALL Gérard, directeur des soins, coordonnateur général, titulaire.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014308-0010

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 04 Novembre 2014

ARS

décision ARS LR n ° 2014-1955 autorisant
Mme NICOLAS et Mr ZOBOUYAN,
pharmaciens titulaires de la pharmacie du
Polygone à Montpellier (34), à exercer une
activité de commerce électronique de
médicaments et à créer un site internet de
commerce électronique de médicaments.

Décision ARS LR / 2014 - 1955

Autorisant Madame NICOLAS Jacqueline et Monsieur ZOBOUYAN Joel, pharmaciens titulaires et co-gérants de l'officine de pharmacie, « la pharmacie du Polygone » sise, 71 rue des Pertuisanes à MONTPELLIER (34000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame NICOLAS Jacqueline et Monsieur ZOBOUYAN Joel, pharmaciens titulaires et co-gérants de l'officine de pharmacie, « la pharmacie du Polygone » sise, 21 Rue des Pertuisanes, 34000 MONTPELLIER, à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon qui a enregistré le dossier complet le 21 octobre 2014 ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Madame NICOLAS Jacqueline et Monsieur ZOBOUYAN Joel à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ,

DECIDE

Article 1^{er} : Madame NICOLAS Jacqueline et Monsieur ZOBOUYAN Joel, pharmaciens titulaires et co-gérants de l'officine de pharmacie, « la pharmacie du Polygone » sise, 21 Rue des Pertuisanes, 34000 MONTPELLIER, sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est www.pharmaciepolygone.com.

.../...

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame NICOLAS Jacqueline et Monsieur ZOBOUYAN Joel en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame NICOLAS Jacqueline et Monsieur ZOBOUYAN Joel en informent sans délai Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2014

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Signé



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014308-0011

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 04 Novembre 2014

ARS

Décision N ° 2014-204 Décision de
labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités
et de Soins Adaptés (PASA) au sein de
l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève
(34)

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2014 - 204

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève (34)

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature, déposé le 19 octobre 2010 par M. Patrick Triaire, directeur du centre hospitalier, en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** l'avis favorable de l'Ingénieur Régional de l'Équipement ;
- VU** l'avis favorable du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de M. Patrick Triaire directeur du Centre Hospitalier, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- de la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité. Seront notamment vérifiés le plan de formation des personnels, la protocolisation des techniques de soins, l'inscription de la prise en charge dans le projet de vie individuel, les conventionnements avec le Centre Hospitalier de BEZIERS (gériatrie, psychiatrie).

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation provisoire, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Lodève

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 051 9

N° SIREN : 263 400 145

Etablissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève

Adresse : 13 Bd Pasteur – BP 70 – 34700 LODEVE

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 145 00029	34 078 866 0	200	EHPAD Dont 14 pl PASA	924	21	436	10	10
				924	11	711	138	138
				961	21	436	0	–

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 4 NOV. 2014

Le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Le Directeur Général,

SIGNE

SIGNE

André VEZINHET

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014324-0007

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 20 Novembre 2014

ARS

Décision ARS LR 2014-1733 N ° 1059
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CMPP
VILLA MALIBRAN

Décision ARS LR 2014-1733

DECISION TARIFAIRE N° 1059 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE

CMPP VILLA MALIBRAN - 340780972

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;

VU l'arrêté en date du 02/01/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP VILLA MALIBRAN (340780972) sise 441, CHE DES CARRIERES, 34200, SETE et gérée par l'entité AEEA (340785963);

VU la décision tarifaire initiale n°871 en date du 31/10/2014 (décision ARS LR 2014-1701 en date du 07/11/2014) portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2014 de la structure dénommée CMPP VILLA MALIBRAN - 340780972

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP VILLA MALIBRAN (340780972) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 037.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 322.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 238.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	25 961.53
	TOTAL Dépenses	424 558.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	424 429.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	129.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	424 558.56

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP VILLA MALIBRAN (340780972) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	239.29
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AEEA» (340785963) et à la structure dénommée CMPP VILLA MALIBRAN (340780972).

Fait à Montpellier , le 20 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014295-0002

signé par
'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de l'unité BUER'

le 22 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté modificatif portant sur l'agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ACTI ROUTE - M. Joël POLTEAU. Demande de salle supplémentaire.



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Éducation et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Auto-écoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE MODIFICATIF N°DDTM 2014295-0002

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 27 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 18 septembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- A R R E T E -

Article 1er - Monsieur Joël POLTEAU, né le 24 mai 1962 à Foussais Payre (85) est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 034 00003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE sis 09 rue du Docteur Chevallereau à Fontenay le Comte (85000) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2013. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL BALLADIN - 33 rue Olivette - 34500 Béziers
- PARK AND SUITE - Place Flandres Dunkerque - 105 rue Gillet Martinet - 34000 Montpellier
- AUTO ECOLE CAMPUS - 724 route de Mende - Résidence le Boutonnet – 34000 Montpellier

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Joël POLTEAU ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 22 octobre 2014

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014317-0015

signé par
La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation le chef du
SER

le 13 Novembre 2014

DDTM 34

portant Information des Acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Vendres

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2014-11-04445 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE VENDRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01-1772 en date du 27 octobre 2014 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation (submersion marine et débordement fluvial) sur la commune de Vendres ;

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de Frontignan sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

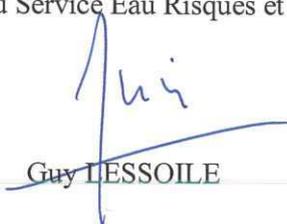
ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2014
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau Risques et Nature



Guy LESOILE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014318-0002

signé par
'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de l'unité BUER'

le 14 Novembre 2014

DDTM 34

Cessation d'activité a compter du 20/10/2014 -
CSSR - PREVENTION ROUTIERE
FORMATION représenté par M. MUTEL



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2014318-0002

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2013-172-0002 portant agrément du centre PREVENTION ROUTIERE FORMATION en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 06 novembre 2014

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme nous informe qu'il cesse son activité à compter du 20 octobre 2014;

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de PREVENTION ROUTIERE FORMATION, représenté par M. Pierre MUTEL sis 261 chemin de Poutingon à Montpellier est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre PREVENTION ROUTIERE FORMATION ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 20 juin 2013 portant agrément à PREVENTION ROUTIERE FORMATION en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 :La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 14 novembre 2014

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2,mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique , ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014318-0003

signé par
'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de l'unité BUER'

le 14 Novembre 2014

DDTM 34

Cessation d'activité a compter du 01/11/2014 -
CSSR - ACFSR représenté par M.
NICOLAZO



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2014318-0003

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2013-023-0005 portant agrément du centre ACFSR en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 06 novembre 2014

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme nous informe qu'il cesse son activité à compter du 1 novembre 2014;

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de ACFSR, représenté par M. Fabrice NICOLAZO sis 1 Avenue des Jades à Nantes (44000) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre ACFSR ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 23 janvier 2013 portant agrément à ACFSR en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 14 novembre 2014

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014318-0004

signé par
'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de l'unité BUER'

le 14 Novembre 2014

DDTM 34

CREATION d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière AUTO ECOLE LA CONDUITE PERMISE - Représenté par Mme Julie MOREAU.



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2014318-0004

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Julie MOREAU en date du 01 septembre 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 06 novembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er – Madame Julie MOREAU, née le 22 mai 1977 à Paris 11^e (75) est autorisée à exploiter, sous le n°R 14 034 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LA CONDUITE PERMISE sis 09 Place Ledru Rollin à PEZENAS (34120) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 novembre 2014. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

– AUTO ECOLE LA CONDUITE PERMISE – 9 Place Ledru Rollin - 34120 PEZENAS

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à Mme. Julien MOREAU ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 14 novembre 2014

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014322-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 18 Novembre 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral n
°DDTM34-2014-11-04451 portant création
d'une zone de protection de biotope du site
"Creux de Miège".

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer
DDTM 34**

**Service Eau Risques et
Nature**

Unité Nature Biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2014-11-04451
portant création d'une zone de protection de biotope du site
« Creux de Miège »**

Le Préfet de région Languedoc-roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-1 à 5, R411-15 à 17 et R415-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995 et du 23 mai 2013, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993, modifié par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), siégeant en formation protection de la nature du 25 septembre 2014 ;

VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture du 10 septembre 2014 ;

VU l'avis du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation relative à la mise en œuvre du principe de participation du public qui s'est déroulée du 25 août au 15 septembre 2014 ;

Considérant que le site du Creux de Miège sur la commune de Mireval comporte plusieurs biotopes d'espèces protégées qu'il est nécessaire de préserver ;

Considérant que le rapport scientifique du 26 juin 2014 démontre la forte valeur écologique du site du Creux de Miège justifiant de prescrire les mesures nécessaires à sa protection pour la survie des espèces protégées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation

Afin d'assurer la conservation des falaises calcaires, du plateau et des garrigues à Brachypodes rameux, de la zone humide et de la chênaie verte sur le site du Creux de Miège, en tant qu'habitat nécessaire à la reproduction ou à la survie des espèces végétales protégées suivantes :

- * Lavatère maritime - *Malva subovata*

et/ou

à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales protégées suivantes :

- * Grenouille de Graf - *Pelophylax kl. grafi*
- * Grenouille de Pérez - *Pelophylax perezii*
- * Lézard ocellé - *Timon lepidus*
- * Psammodrome d'Edwards - *Psammodromus edwardsianus*

La liste des espèces protégées connues sur le site est annexée au présent arrêté.

Il est instauré, sur la commune de Mireval, une zone de protection de biotope sous la dénomination « Creux de Miège » constituée par les parcelles ci-après :

Commune	Section	N° parcelle cadastrale	Surface totale (en ha)	Surface classée en zone protection de biotope (en ha)	Nature du foncier
MIREVAL	AH	001	10,39	10,39	communal
MIREVAL	AH	002	0,47	0,47	communal
MIREVAL	AH	003	0,35	0,35	communal
MIREVAL	AH	004	0,45	0,45	communal
MIREVAL	AH	005	0,09	0,09	communal
MIREVAL	AH	006	0,42	0,42	communal
MIREVAL	AH	0010	0,46	0,46	communal
MIREVAL	AH	0011	0,11	0,11	communal
MIREVAL	AH	0012	0,12	0,12	communal
MIREVAL	AH	0019	1,37	1,37	communal
MIREVAL	AH	0021	5,69	5,69	communal
MIREVAL	AH	0022	0,62	0,62	privé
MIREVAL	AH	0025	3,38	3,38	communal
MIREVAL	AH	0034	0,19	0,19	communal
MIREVAL	AH	0058	1,64	1,64	communal
MIREVAL	AH	0060	6,07	6,07	communal

sur une surface cadastrale totale de 31,82 hectares.

Le périmètre est basé sur des limites physiques.

Le site du Creux de Miège se découpe comme suit :

- * un plateau recouvert par une végétation sèche typiquement méditerranéenne s'étendant au nord,
- * un cirque dolomitique faisant face à la mer constitué de falaises calcaires d'une hauteur de 20 m environ,
- * une dépression interne au cirque et composée d'une résurgence karstique alimentant une zone humide,
- * une forêt de chênes verts reliant la zone humide aux vignes situées au sud du site.

Le périmètre concerné est reporté sur le plan de localisation au 1/25 000 et sur le plan cadastral au 1/5 000 annexés au présent arrêté.

MESURES DE PROTECTION :

Article 2 : La circulation et les activités de loisirs

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

Sont autorisés :

- * la pénétration et la circulation des personnes sur les itinéraires existants, conformément à la carte des itinéraires annexée au présent arrêté,
- * l'accès des chiens tenus en laisse ou autres animaux domestiques sur les itinéraires balisés et les chemins ouverts à la circulation publique.

Sont interdits :

- * la circulation des véhicules à moteur,
- * toute autre circulation ou tout stationnement / bivouac / camping, de quelque nature qu'il soit, sur l'ensemble de la zone de protection,
- * la pratique de l'aile volante, et de tout engin volant, motorisé ou non, à partir du plateau, ainsi que le survol à moins de 150 mètres du sol et le vol à moins de 200 mètres des parois,
- * l'accès aux falaises en tout temps,
- * toute manifestation et tout rassemblement sont soumis à autorisation du Préfet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- * aux ayants droits,
- * aux services publics et aux services de secours en nécessité de service, ni aux chiens en opération de sauvetage,
- * aux personnes ou structures mandatées pour la surveillance des espèces protégées ou des suivis scientifiques,
- * aux gestionnaires agents de la commune de Mireval, Thau Agglomération, le Syndicat Mixte des Etangs Littoraux.

Article 3 : Les activités agricoles, pastorales et de gestion

Les activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion sont exercées par les propriétaires et leurs ayants droit, conformément aux usages et règles en vigueur, et selon des modalités adaptées aux enjeux de conservation de la flore et de la faune protégés, pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes.

Sont autorisés :

- ✗ le pâturage,
- ✗ l'élimination des espèces invasives,
- ✗ l'usage de produits antiparasitaires écotoxiques vis à vis du milieu naturel et des insectes sous réserve que les animaux aient été traités en dehors du site au moins 15 jours avant leur introduction sur le site,
- ✗ l'entretien dans un but de préservation des espaces naturels conformément au plan de gestion du site.

Sont interdits :

- ✗ le stockage, l'emploi de produits chimiques (amendements, phytosanitaires, antiparasitaires),
- ✗ de porter ou d'allumer du feu ,
- ✗ toute intervention visant à modifier les usages existants,
- ✗ les plantations et reboisements,
- ✗ tout changement de destination forestière des sols,

Les dispositions relatives aux animaux domestiques prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas ni aux chiens de conduite ni aux chiens de protection gardant un troupeau.

Article 4 : Les pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol,

sont interdits :

- ✗ de jeter, de déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- ✗ d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux,
- ✗ de modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau ou le débit des eaux,
- ✗ de rejeter des eaux usées.

Article 5 : Les constructions, installations, ouvrages et travaux divers

Toutes constructions ou installations, tous ouvrages nouveaux ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception des travaux visés ci-dessous qui sont soumis à l'accord préalable du Préfet :

- * aménagement, travaux d'entretiens dans un but de préservation des espaces naturels,
- * installations légères liées à des études scientifiques ou à la gestion de la fréquentation,
- * travaux liés aux activités agricoles, pastorales,
- * travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Article 6 : Cas particulier des unités de secours en milieux périlleux (GRIMPE 34)

Les exercices d'entraînement de l'unité du GRIMPE (Secours en milieux périlleux) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault pourront se dérouler entre le 1^{er} septembre et le 31 mars à hauteur de 2 par année. Celles-ci sont soumises à déclaration préalable auprès du Préfet et doivent faire l'objet d'une information préalable la commune de Mireval.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Sont punis des peines prévues aux articles L415-3 et R415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DÉLAIS DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa publication :

- * par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- * par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directrice départementale des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Délégué de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire de Mireval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise à la commune de Mireval pour affichage.

Montpellier, le

18 NOV. 2014

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

ANNEXES

Annexe 1 : Liste complète des espèces protégées connues au 25 juin 2014

Annexe 2 : Plan de localisation sur fond IGN au 25000^{ème}

Annexe 3 : Plan cadastral au 5000^{ème}

Annexe 4 : Carte des itinéraires existants ouverts à la circulation des personnes



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014324-0005

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 20 Novembre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-11-04455 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Lez- Mosson- Étangs Palavasiens.



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
SERVICE EAU RISQUES et NATURE
DCMA

Arrêté n° DDTM34-2014-11-04455

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34;

VU l'arrêté préfectoral n°090525, du 07 août 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens,

VU l'arrêté donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur général des Ponts des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

VU la délibération du 17 octobre 2014 du Conseil Régional de la Région Languedoc-Roussillon désignant Madame MEUNIER-POLGE Marie et Monsieur DELACROIX François pour siéger à la CLE du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

CONSIDERANT que suite à la nouvelle désignation des représentants du Conseil Régional, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lez-Mosson Etangs Palavasiens ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier les erreurs matérielles dans le collège des élus, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Lez-Mosson Etangs Palavasiens ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La composition de la CLE est la suivante :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Communauté Agglomération de Montpellier	Isabelle GIANIEL
	Jacques MARTINIER
	Carole DONADA
	René REVOL
Communauté des Communes Pic Saint Loup	Thierry DEWINTRE
	Alphonse CACCIAGUERRA
Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	Jacques GRAU
	Jean-Claude ARMAND
	Gérard CABELLO
Commune de Palavas les Flots	Guy REVERBEL
Commune de Villeneuve les Maguelone	Gérard AUBRY
Commune de Vic la Gardiole	Magali FERRIER
Commune de Valflaunès	Patrice CHASLES
Commune de Montpellier	Sauveur TORTORICI
	Pascal KRZYZANSKI
Commune de Prades le Lez	Jean-Marc LUSSERT
Commune de Juvignac	Béatrice MICHEL
Commune de Clapiers	Thierry VINDOLET
Commune de Courmonterral	Robert MARTY
Commune de Saint Clément de Rivière	Alain PERRET DU CRAY
Commune de les Matelles	Christian AMAT
Conseil Régional	Marie MEUNIER-POLGE
	François DELACROIX
Conseil Général	Cyril MEUNIER
	Monique PETARD
	Yvon BOURREL
	Claudine VASSAS MEJRI
	Christian BENEZIS
Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup	Jacques COLOMBANI
Syndicat du Bassin du Lez	Stéphanie JANNIN
	Guillaume FABRE
Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (S.I.E.L.)	Loïc LINARES

B/ Collège des usagers

Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	Didier DAYNAC
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Paul PRADY
Fédération des chasseurs de l'Hérault	Bernard GANIGENC
Chambre Agriculture de l'Hérault	Marie LEVAUX
Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier	Claire MARTIN
Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes	Marc ANDRE
Association palavasienn e pour la Diversification des activités Economiques et la Protection de l'environnement (A.D.E.P.)	Mika FANTON
Union fédérale des consommateurs U.F.C. QUE CHOISIR	M GARCIA
Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs	Simone BASCOUL
Société de la protection de la nature (S.P.N.), Comité de l'Hérault	Bernard MOURGUES
Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)	Daniel CREPIN
Association « Les écologistes de l'Euzière »	Jean-Paul SALASSE
Association « Mosson Coulée Verte »	Cathy VIGNON
Section régionale conchylicole Méditerranée	Claude MARTY

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Monsieur le Préfet, représenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ou son représentant
M. le Préfet Coordonnateur de bassin, représenté par Mme la Directrice Régionale de l'Environnement l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant
Mme le Directeur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué Régional de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques, ou son représentant
M. le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant

ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens.

Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,

- par la structure de gestion SYBLE, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Pour le Préfet, par délégation,

SIGNE

La Directrice Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Hérault,

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014324-0006

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 20 Novembre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-11-04457 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du fleuve Hérault.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2014-11-04457
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du fleuve Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34,

**VU l'arrêté Préfectoral n°2009-I-4164, du 23 décembre 2009 portant composition de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du Bassin du Fleuve Hérault,**

**VU l'arrêté donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille
JOURGET Ingénieur général des Ponts des Eaux et des Forêts, Directrice
Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,**

**CONSIDERANT la nécessité de rectifier l'erreur matérielle dans le collège de l'État, il convient de
réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission
locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de
l'Hérault.**

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La composition de la CLE est la suivante :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Collège des élus	
Les représentants de la Région ou du Département	
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON	Béatrice NEGRIER
DEPARTEMENT DU GARD	Jean-Baptiste GIORDANO
DEPARTEMENT DE L'HERAULT	William TOULOUSE
	Alain CAZORLA
	Jacques RIGAUD
	Michel GAUDY
	Francis BOUTES
Les communes du Gard	
LE VIGAN	Pierre MULLER
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	André ROUANET
Les communes de l'Hérault	
GANGES	Gérard MESSIEZ-PETIT
LODEVE	Pierre LEDUC
GIGNAC	Olivier SERVEL
CLERMONT L'HERAULT	Marc DUBOIS
PEZENAS	Pierre MARTINEZ
AGDE	Véronique SALGAS
Les représentants des établissements publics locaux	
COMMUNAUTE DE COMMUNES du GRAND PIC ST-LOUP	Philippe DOUTREMEPUICH
COMMUNAUTE DE COMMUNES du LODEVOIS et LARZAC	Joëlle GOUDAL
COMMUNAUTE DE COMMUNES de la VALLEE de <u>HERAULT</u>	Agnès CONSTANT
COMMUNAUTE DE COMMUNES du CLERMONTAIS	Christian RIGAUD
COMMUNAUTE DE COMMUNES AVANT MONTS CENTRE HERAULT	Jacques HUC
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de THONGUE	Richard NOUGUIER
COMMUNAUTE d' <u>AGGLOMERATION</u> HERAULT MEDITERRANEE	Gwendoline CHAUDOIR
	Jean MARTINEZ
SIVU GANGES LE VIGAN	Richard LEPROVOST
SYNDICAT MIXTE du SCOT du BITERROIS	Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE DEVELOPPEMENT PAYS COEUR d' <u>HERAULT</u>	Marie-Christine BOUSQUET
SYNDICAT MIXTE BASSIN du FLEUVE HERAULT	Pierre GUIRAUD
SYNDICAT MIXTE ETUDES et TRAVAUX de <u>ASTIEN</u>	Alain HUC
SYNDICAT MIXTE de GESTION du SALAGOU	Bernard GOUJON
SYNDICAT INTERCANTONNAL du PAYS VIGANAIS	Roland MONTEL
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d' <u>ADDUCTION d'EAU</u> du BAS LANGUEDOC	Georges NIDECKER
SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la VALLEE de <u>HERAULT</u>	Jacques LIBRETTI

B/ Collège des usagers

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations	
CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE	Bernard FOURCADE
CHAMBRE AGRICULTURE HERAULT	Alexandre BOUDET
CHAMBRE AGRICULTURE GARD	Nicolas ESCAND
FEDERATION DE LA COOPERATION VINICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON	Jean-Michel SAGNIER
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HERAULT VINIFIANT EN CAVE PARTICULIERE	Anne DUBOIS de MONTREYNAUD
ASA du CANAL de GIGNAC	Jean-Claude BLANC
UNION NATIONALE des INDUSTRIES de CARRIERES et MATERIAUX de CONSTRUCTION	René BERNADOU
COOPERATIVE d'ELECTRICITE de ST-MARTIN DE LONDRES	Dominique PONCE
COMITE REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON de CANOE-KAYAK	Michel PITMAN
BRL EXPLOITATION	Éric BELLUAU
FEDERATION POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Dominique MEYRAN
LANGUEDOC-ROUSSILLON NATURE ENVIRONNEMENT (LRNE)	Bernard MOURGUES
CONSERVATOIRE de L'ESPACE LITTORAL et des RIVAGES LACUSTRES	Daniel CREPIN
COMITE DEPARTEMENTAL du TOURISME de L'HERAULT	Gilles DELERUE
UFC QUE CHOISIR	Daniel GARCIA

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Organisme
Monsieur le Préfet de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon, représenté par Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
Monsieur le préfet Coordonnateur de bassin représenté par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
Madame la Directrice Régionale des Sports, ou son représentant,
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
Le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ou son représentant
Monsieur Le Délégué Régional de l'ONEMA, ou son représentant,
Le Président du Conseil d'Administration du Parc National des Cévennes ou son représentant

ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Hérault,
Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,
- par la structure de gestion SMBFH, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Pour le Préfet, par délégation,

SIGNE

La Directrice Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Hérault,

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014316-0005

signé par
Le Directeur de la Direccte, par délégation, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de
l'Unité Territoriale de l'Hérault

le 12 Novembre 2014

DIRECCTE

décision d'intérim dans l'Unité de Contrôle n
°1 de l'Unité Territoriale de l'Hérault -
DIRECCTE - pour l'exercice du contrôle de
l'application de la législation du travail.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 10 novembre 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection, dans les unités de contrôle de l'unité territoriale de l'Hérault, de la DIRECCTE Languedoc Roussillon ;

VU la décision du 5 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur AYGALENT Jean-Paul, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault ;

VU la décision du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE relative aux intérimaires au sein de l'inspection du travail, en date du 9 septembre 2014.

D E C I D E

Article 1 : Monsieur Bruno LABATUT COUAIRON, inspecteur du travail, titulaire de la section d'inspection 340101, est chargé, en remplacement de Madame Valérie SUAREZ, d'exercer le contrôle par intérim de l'application de la législation du travail dans toutes les entreprises situées dans l'emprise du Port de commerce de Sète (quartiers ouest – codes IRIS 343010201 et 343010301), ainsi que dans

les entreprises maritimes de la section 340103 et les entreprises conchylicoles des sections 340101, 340102 et 340103, pendant toute la durée prévisible de son absence, soit du 3 novembre 2014 jusqu'au 3 juin 2014.

Article 2 : Monsieur Mehdi JOUHAR, inspecteur du travail, titulaire de la section d'inspection 340102, est chargé, en remplacement de Madame Valérie SUAREZ, d'exercer le contrôle par intérim de l'application de la législation du travail dans les entreprises relevant du régime général des communes de Mèze et Marseillan, pendant toute la durée prévisible de son absence, soit du 3 novembre 2014 jusqu'au 3 juin 2014.

Article 3 : Madame Sophie VIAL, contrôleur du travail, titulaire de la section d'inspection 340105, est chargée, en remplacement de Madame Valérie SUAREZ, d'exercer par intérim le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises relevant du régime agricole des sections 340101, 340102, 340103, pendant toute la durée prévisible de son absence, soit du 3 novembre 2014 jusqu'au 3 juin 2014.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 novembre 2014

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,
Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale
de L'Hérault,

signé

Jean-Paul AYGALENT



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014310-0008

**signé par
Le Préfet**

le 06 Novembre 2014

DREAL

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatives au classement du barrage de Belbezet au titre du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007 sur les communes de Saint-Guilhem-le-Désert et Puéchabon



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

**Arrêté préfectoral n°2014310-0008
de prescriptions spécifiques relatives au classement
du barrage de Belbezet
au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007**

**commune de Saint-Guilhem-le-Désert
commune de Puéchabon**

Le Préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-1223 du 27 avril 1990 autorisant la SA SOLAME à disposer de l'énergie de la rivière Hérault pour une durée de 45 ans ;

VU l'avis de la Société Icaunaise d'Électricité transmis par courrier électronique du 19 mai 2014 concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 11 avril 2014 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement n° SE/DCSOH/FF/ATV/2014-482 du 29 août 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 septembre 2014.

CONSIDÉRANT

- que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- les caractéristiques techniques du barrage de Belbezet, notamment sa hauteur et le volume de sa retenue au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans son courrier électronique du 19 mai 2014 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de Belbezet est exploité par la Société Icaunaise d'Électricité dont le siège social est sis Lieu Dit La Caillotte - 89600 Vergigny.

Il possède les caractéristiques suivantes :

- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 12 mètres,
- Volume de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1,23 millions de m³.

L'ouvrage relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Belbezet doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage et transmission de la liste des pièces le constituant au service de contrôle dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution du registre de l'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, pour approbation par le préfet, des consignes écrites dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmission du compte-rendu de la visite technique approfondie (VTA) au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans ;
- transmission du rapport de surveillance au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 30 novembre 2014, puis au moins tous les 5 ans ;
- en application de l'article R.214-124 du code de l'environnement, le barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Ce dispositif (nature, nombre des instruments et fréquences des mesures) sera décrit dans les consignes écrites transmises, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint-Guilhem-le-Désert et Puéchabon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du fleuve Hérault pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage ou sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le maire de la commune de Saint-Guilhem-le-Désert,
Le maire de la commune de Puéchabon,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 06 novembre 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014310-0009

**signé par
Le Préfet**

le 06 Novembre 2014

DREAL

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatives au classement du barrage de Moulin Bertrand au titre du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007 sur les communes de Causse-de-la-Selle et Saint-Martin-de-Londres



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

**Arrêté préfectoral n° 2014310-0009
de prescriptions spécifiques relatives au classement
du barrage de Moulin Bertrand
au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007**

**Commune de Causse-de-la-Selle
Commune de Saint-Martin-de-Londres**

Le Préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
- Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-I-1312 du 12 mai 2000 autorisant la SICA d'électricité de Saint-Martin-de-Londres à exploiter l'énergie hydraulique de la rivière Hérault ;
- Vu** l'avis en date du 02 avril 2014 de la SICA d'électricité de Saint-Martin-de-Londres concernant les prescriptions du présent arrêté ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement n° SE/DCSOH/FF/ATV/2014-482 du 29 août 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 septembre 2014.

CONSIDERANT

- que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- les caractéristiques techniques du barrage de Moulin Bertrand, notamment sa hauteur et le volume de sa retenue au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans son courrier du 02 avril 2014 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de Moulin Bertrand est exploité par la SICA d'électricité de Saint-Martin-de-Londres dont le siège social est sis 158 Allées des Écureuils – 34 982 Saint-Gély-du-Fesc.

Il possède les caractéristiques suivantes :

- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 13 mètres,
- Volume de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1,9 millions de m³.

L'ouvrage relève de la classe B au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Moulin Bertrand doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-130 à R. 214-132 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- transmission, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage ;
- constitution du registre de l'ouvrage ;
- transmission, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- transmission, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;
- transmission au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans ;
- transmission au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans ;

- transmission, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins tous les 2 ans, du compte-rendu de la visite technique approfondie (VTA) au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- transmission, avant le 31 décembre 2014, de l'étude de dangers au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Causse-de-la-Selle et Saint-Martin-de-Londres, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du fleuve Hérault pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage ou sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le maire de la commune de Causse-de-la-Selle,
Le maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 06 novembre 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014244-0035

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 01 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Association Syndicale Autorisée "Les Irrigants
du Pays d'Ensérune" modification de l'article
10 des statuts

**Arrêté N°2014-II- 1376
portant modification de l'article 10
des statuts de l'Association Syndicale Autorisée
des Irrigants du Pays d'Ensérune**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral 2010-II-925 du 15 novembre 2010 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune » sise : Vignerons du Pays d'Ensérune, 235 avenue Jean Jaurès, BP 19, 34370 MARAUSSAN ;
- VU le procès verbal de l'assemblée des propriétaires du 17 juin 2014 adoptant la modification de l'article 10 des statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers, et publié dans le recueil des actes administratif spécial n°74 de la préfecture de l'Hérault du 1^{er} août 2014;

CONSIDERANT que l'ensemble des adhérents de l'association dispose d'un nombre total de 1217 voix et que L'assemblée des propriétaires a adopté en seconde lecture la nouvelle rédaction de l'article 10 des statuts,

à l'unanimité des 429 voix des membres présents et représentés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 10 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune », conformément aux dispositions des textes règlementaires susvisés et aux décisions prises lors de l'assemblée des propriétaires du 17 juin 2014, est modifié de la façon suivante :

Article 10 Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des propriétaires est de 9 titulaires et de 3 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opèrera par tiers tous les ans au cours de l'assemblée générale des propriétaires.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- *la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.*
- *La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.*

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 2 :

Les autres articles des statuts restent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes de MARAUSSAN, CAPESTANG, PUISSEGUIER, CREISSAN, QUARANTE, POILHES, NISSAN LEZ ENSERUNE, LESPIGNAN, MONTADY, COLOMBIERS et BEZIERS pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisionnaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée «Les Irrigants du Pays d'Ensérune »,
Messieurs les Maires de MARAUSSAN, CAPESTANG, PUISSEGUIER, CREISSAN, QUARANTE, POILHES, NISSAN LEZ ENSERUNE, LESPIGNAN, MONTADY, COLOMBIERS et BEZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 1^{er} septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet
Signé

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014317-0014

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 13 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Grand prix du département de l'Hérault de Cyclo- cross", organisée le dimanche 16 novembre 2014Vélo Club Védasien

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr
Réf : 2014/1505

**Arrêté n° 2014/01/ 1891 du 13 novembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Grand Prix du Département de l'Hérault de cyclo-cross"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-6 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association "Vélo Club Védasien", en vue d'organiser le **dimanche 23 novembre 2014**, une épreuve de cyclo-cross dénommée "Grand Prix du Département de l'Hérault de cyclo-cross";
- VU l'avis favorable du Maire de St Jean de Védas et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du cabinet Verspieren agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **04 novembre 2014** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le président de l'association "Vélo Club Védasien" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 23 novembre 2014**, une épreuve de cyclo-cross dénommée **"Grand Prix du Département de l'Hérault de cyclo-cross"**.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant. Ils feront précéder le peloton d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai fournie par l'organisation signalera le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance agréée et de son équipage** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Alain PUGES (tél : 06.64.65.74.86) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. **Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00) une heure avant le départ de la course.**

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.64.65.74.86 .Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie, compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34 (tél 112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de St Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU

VELO CLUB VEDASIEN
Jean-Marie Such
16 Route de la Taillade
34 660 Cournonterral
Tel 04 67 85 37 78
06 85 08 24 67



CYCLO-CROSS DU TERRAL 23 NOVEMBRE 2014

LISTE DES SIGNALEURS VCV

JEAN-MARIE SUCH NE LE 13 NOVEMBRE 1950
NATHALIE BAURENS NEE LE 14 JUILLET 1969
BOURDOISEAU THIERRY NE LE 3 SEPTEMBRE 1958
GAILLET PHILIPPE NE LE 19 avril 1968
LEBERT JEAN-PIERRE NE LE 27 NOVEMBRE 1944
PEGOUD RAPHAEL NE LE 21 NOVEMBRE 1969
ALAIN ROVERSO NE LE 1^{er} JUILLET 1960
JEAN-MARC NEYRAND NE LE 14 MARS 1968

Cyclo-Cross du Terral

Cadets - Juniors - Seniors

D = Départ

A = Arrivée

①-④ = Postes signaleurs

-- = Circuit

Vigne

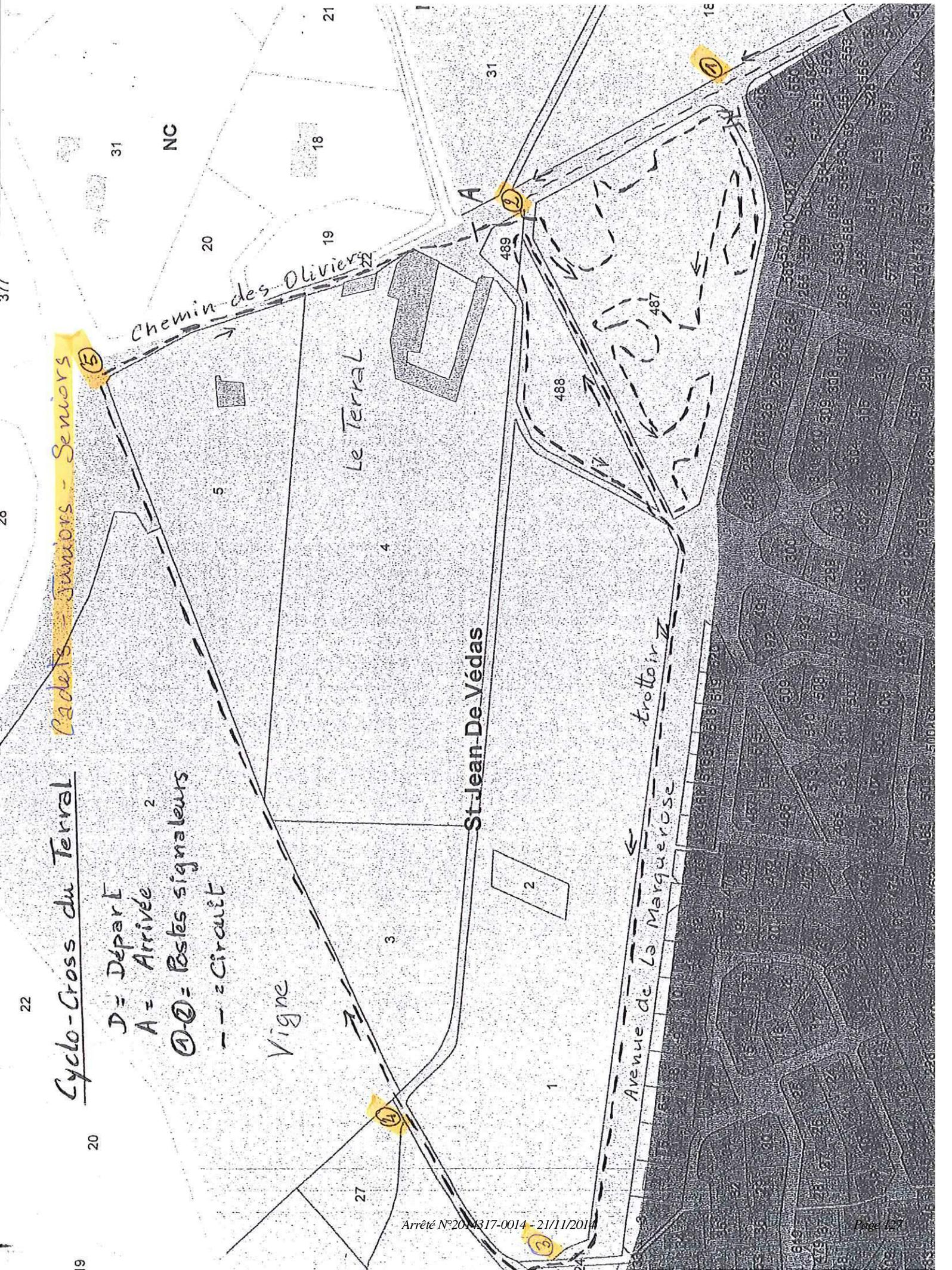
Le Terral

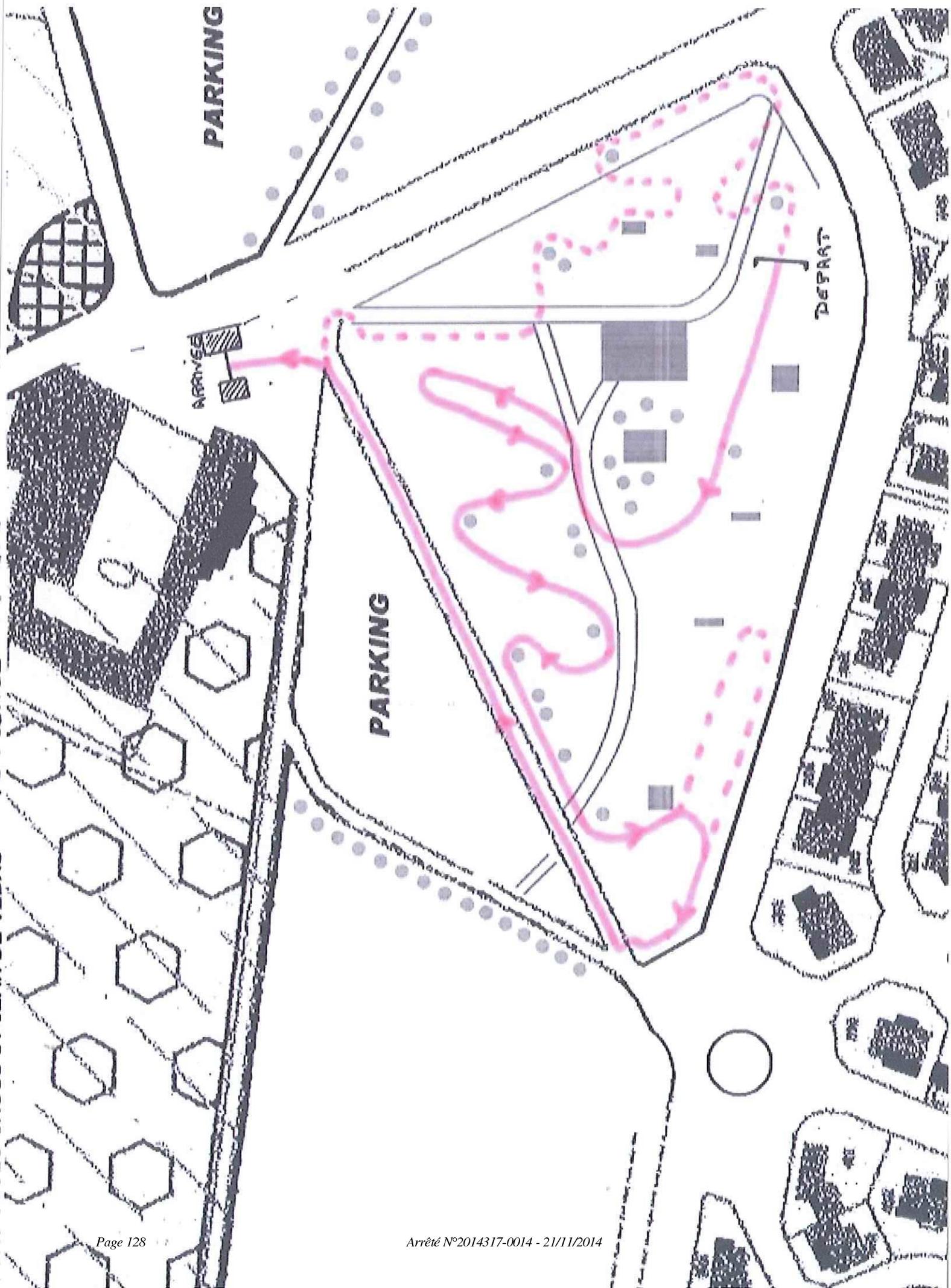
St-Jean-De-Védas

Avenue de La Marguerose

trottoir

Chemin des Oliviers







PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014321-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 17 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

MONTAGNAC - ZAC Montagnac Avenir -
DUP + Cessibilité

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II-1885 portant
Déclaration d'utilité publique concernant le projet de ZAC Montagnac Avenir
sur la commune de Montagnac
Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires
à la réalisation dudit projet**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014321-0001

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Montagnac en date du 20 septembre 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de la ZAC MONTAGNAC AVENIR ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-II-85 en date du 17 janvier 2014 définissant les modalités des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de ZAC Montagnac Avenir sur la commune de Montagnac ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de Béziers le 14 avril 2014 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Montagnac en date du 27 juin 2014 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC Montagnac Avenir et valant déclaration de projet au sens de l'article L123-1 du Code de l'environnement;
- VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt général du projet annexé au présent arrêté;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 74 du 1er août 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Montagnac Avenir sur la commune de Montagnac.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Montagnac, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE3 : La commune de Montagnac est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

En tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, il sera en outre affiché pendant un mois en Mairie de Montagnac. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

ARTICLE 4 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Montagnac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 17 novembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

ZAC MONTAGNAC AVENIR Commune de MONTAGNAC (34530)

Article L11.1.1 du Code de l'Expropriation

I) Présentation du projet

L'opération projetée consiste en la réalisation d'une ZAC multi-sites. Cette opération accueillera sur une durée de 15 ans, un programme mixte équilibré de 1.000 logements environ à l'échelle de quatre secteurs (Boutonnet, Dessus la Font, Laval et Malautié) comprenant de l'habitat, des commerces, des services de proximité et un groupe scolaire.

Le choix des périmètres des sites composant la ZAC s'est basé sur l'intégration des caractéristiques de chaque secteur, et plus particulièrement sur les conditions de desserte et de liaison avec le centre-bourg.

II) Enquête publique

Cette enquête a été prescrite pour une durée de 31 jours consécutifs du 17 février 2014 au 19 mars 2014 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 14 avril 2014 et a émis un avis favorable, avec recommandations, à la déclaration d'utilité publique (DUP) préalable à la réalisation de la ZAC Montagnac Avenir

III) Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

L'opération s'inscrit pleinement dans les orientations stratégiques définies par les divers documents supra-communaux applicables.

Elle participera au développement harmonieux du bourg, en cohérence avec le SCOT du biterrois et dans le prolongement de l'impulsion donnée par le PLU.

Elle est également compatible avec les orientations du SAGE Hérault et du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Dans le respect de la loi S.R.U. (Solidarité et Renouveau Urbain) ou ALUR, elle répondra à la demande de logements dans le respect de la mixité sociale. Enfin elle valorisera les paysages et l'entrée de ville, améliorera la circulation automobile et développera les cheminements doux.

IV) Description des principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs

Toutes les dispositions ont été prises pour éviter les éventuelles nuisances en mettant en place des mesures compensatoires intégrées au projet. Le projet présente un compromis entre les contraintes économiques, culturelles, environnementales, d'une part, et les atouts en termes de maîtrise de l'espace urbain et de développement de la commune d'autre part.

La phase chantier :

Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place afin de prévenir les problèmes environnementaux.

Le cahier des charges des entreprises inclura des clauses environnementales.

Hydrologie et hydraulique :

Les quatre secteurs se situent sur le bassin versant de l'Hérault. Le traitement des eaux pluviales seront assurées par la mise en œuvre de techniques dite « alternatives » qui permettront de lutter contre la pollution chronique et accidentelle.

La mise en place d'un assainissement pluvial (réseau et bassin de rétention) permettra de compenser l'effet d'imperméabilisation des sols de chaque site et garantira la sécurité des biens et des personnes. De ce fait, les débits de ruissellement ne seront pas accrus.

Milieu naturel

La ripisylve, ainsi que les zones recensées comme abritant des espèces protégées, seront conservées et pourront bénéficier d'un aménagement particulier (création d'une zone tampon).

Desserte, déplacements et stationnements :

La desserte interne des secteurs opérationnels permettra d'assurer une diffusion des flux circulant sur ces zones afin de garantir la sécurité des usagers et de réduire tout phénomène d'engorgement.

Réseaux :

Le réseau d'eau potable est géré par le syndicat intercommunal du Bas Languedoc qui va mettre en place une recherche de fuite afin de l'optimiser.

La mise en place d'un réseau d'eau brute sera envisagé avec BRL afin d'assurer l'arrosage des jardins et pour les usages communaux.

La ZAC sera également raccordée aux réseaux électriques et de télécommunications.

Paysage et patrimoine :

Un programme de plantations d'agrément et d'espace public sera intégré au projet. Il sera à la fois une mesure de réduction des impacts de l'urbanisation et une mesure compensatoire de la suppression d'une partie de la végétation sur le site du projet.

Compte tenu de la sensibilité archéologique des secteurs, la DRAC sera informée de la date de début des travaux afin qu'elle puisse réaliser des diagnostics archéologiques préventifs.

V) Conclusion :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général de l'Opération d'Aménagement de la ZAC Montagnac Avenir à Montagnac, est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014321-0002

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 17 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Les foulées Castelnauviennes", organisée le dimanche 23 novembre 2014 par l'association Jogging Castelnaud

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 60 42

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 2014/01/1633 bis du 17 novembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Foulées Castelnauviennes"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association 'Jogging Castelnaud', en vue d'organiser le **12 octobre 2014**, une épreuve de course pédestre dénommée « **Les Foulées Castelnauviennes** » ;
- VU les avis des maires de Castelnaud le Lez et du Crès, et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la MAIF ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 16 septembre 2014 ;
- VU le message en date du 9 octobre 2014 de M. Eric VALENTIN informant le préfet de l'Hérault, d'une part qu'il annulait la manifestation du 12 octobre 2014 en raison des alertes météo et d'autre part demandant que cette manifestation soit reportée au **dimanche 23 novembre 2014** ;
- VU les pièces justificatives transmises le 16 octobre 2014 par l'organisateur ;
- VU la consultation complémentaire effectuée auprès des membres de la commission départementale de sécurité routière en date du 24 octobre 2014 qui n'a pas donné lieu à la production d'avis défavorable quant au déroulement et au report de cette manifestation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association 'Jogging Castelnaud' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 23 novembre 2014**, une course pédestre dénommée « **Les Foulées Castelnauviennes** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

La portion de la piste cyclable jouxtant la RD21 devra être sécurisée.

Quatre agents de la police municipale assureront la sécurité aux carrefours du parcours comme indiqué sur le plan fourni par l'organisateur.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, deux ambulances agréées et quatre secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme. Josiane LELARGE (tél : 06 11 34 34 53) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. **Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00) une heure avant le départ de la course.**

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.61.53.07.30** les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34 (tél 112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité Publique, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M.le Maire de Castelanu-le-Lez, M. le maire du Crès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

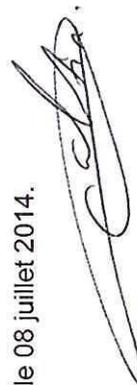
LISTE DES BENEVOLES ET DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	AGE	ADRESSE	
AMBLARD	ISABELLE	16/04/1967	1 rue Jean MOULIN 34920 LE CRES	benevole
ANDRE	MAX	16/07/1949	Chanteperdrix 30160 ROBIAC ROCHES SADOULE	signaleur
BACCI	RICHARD	14/03/1954	87 Allée des Cystes 34980 MONTFERRIER LE LEZ	bénévole
BAUDOT	STEPHANE	10/04/1985	83 place d'Arcadie 34000 MONTPELLIER	signaleur
BEGON	CHRISTINE	01/08/1951	Résidence l'Ambassadeur 34070 MONTPELLIER	signaleur
BLANCHET	PATRICE	27/11/1973	18 chemin du Mas du Rocher 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
BOUR	SYLVIE	14/03/1963	6 RUE DES ROSIERS 34920 LE CRES	Signaleur
BOUR	YANN	08/05/1962	6 RUE DES ROSIERS 34920 LE CRES	signaleur
BRET	FRANCOIS	26/10/1950	5 rue du maréchal Marmot 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
BROUSSE	GERARD	20/11/1963	65 cours Celcius Residence St Roch 34000 MONTPELLIER	signaleur
CASTANIE	DOMINIQUE	03/10/1959	1 ALLEE DU GENEVRIER 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
CHETAIL	BRUNO	30/06/1959	2 avenue Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
CHETAIL	SYLVIE	25/01/1961	2 avenue Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
COGLIO	ANNE-MARIE	19/08/1965	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	bénévole
COGLIO	CYRIL	31/03/1987	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	signaleur
COGLIO	HENRI	23/02/1961	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	signaleur
COUTURAUD	JEAN-LUC	24/02/1966	641 chemin des Libellules 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DECHAUD	HERVE	24/09/1964	6 rue des Avelaniers 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DECHAUD	VERONIQUE	03/02/1964	6 rue des Avelaniers 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DE LA CROIX VAUBOIS	CHRISTOPHE	22/01/1964	649 chemin des Mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DE LA CROIX VAUBOIS	CHRISTINE	14/04/1964	649 chemin des Mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
DUSSEAU	CLAUDIE	26/07/1950	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	bénévole
DUSSEAU	PASCAL	18/02/1973	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	signaleur
DUSSEAU	JEAN-MICHEL	28/07/1947	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	signaleur
FARGUES	CLAUDIE	15/01/1958	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
FARGUES	JEAN-PAUL	07/10/1955	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FARGUES	MAXIME	25/09/1989	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FERRE	STEPHAN	11/10/1970	8 rue de la Luque 34920 LE CRES	signaleur
FISHER	GILDA	26/12/1957	25 rue des Domitienes 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
FISHER	GRAHAM	04/09/1953	25 rue des Domitienes 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FOUQUES	JACQUES	29/04/1950	114 rue Agnes d'Aragon 34070 MONTPELLIER	signaleur

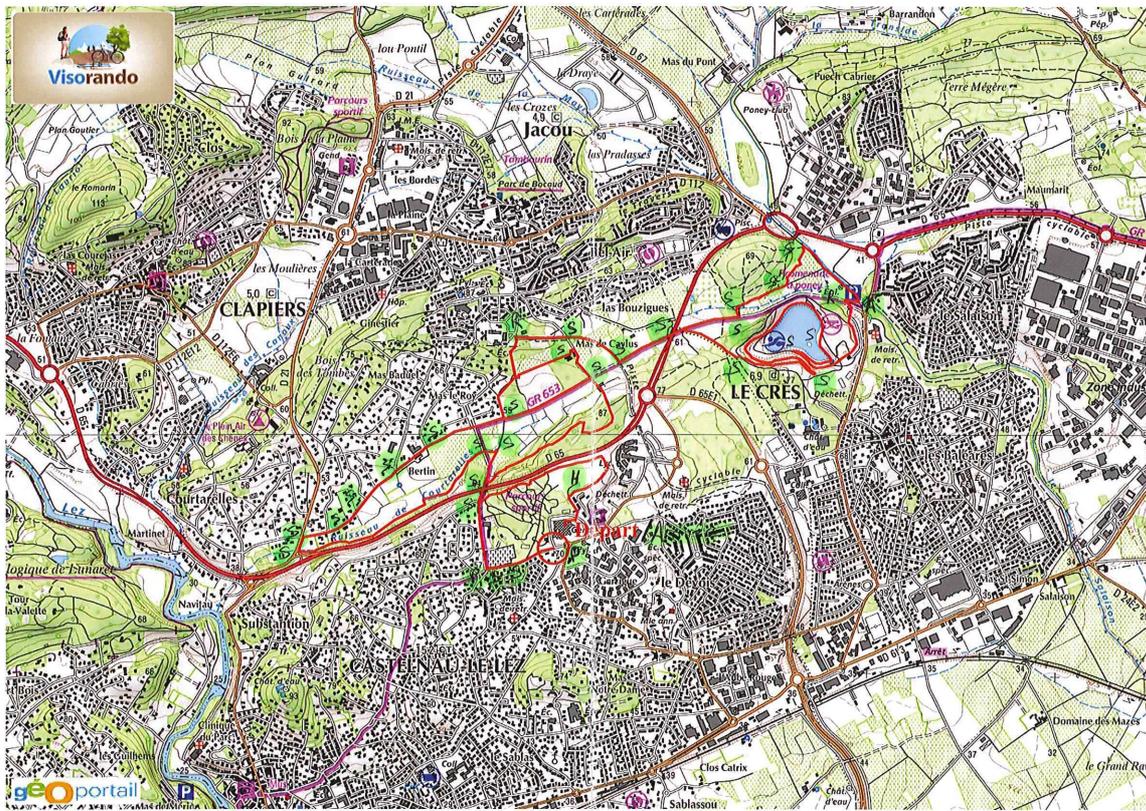
GERARDIN	MONIQUE	19/02/1944	19 impasse des Sorbiers 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LABEYRIE	BERNARD	08/01/1949	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
LABEYRIE	MARIE-PIERRE	10/02/1981	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
LAUVERGNE	MICHEL	16/05/1959	15 rue du faubourg de Nîmes 34000 MONTPELLIER	signaleur
LAUVERGNE	SABINE	03/05/1958	15 rue du faubourg de Nîmes 34000 MONTPELLIER	bénévole
LAVAL	ERIC	10/02/1966	19 RUE ROUGET SALENGRO 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LELARGE	JOSIANE	24/10/1959	14 rue le clos martin 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
LELARGE	HERVE	03/11/1950	14 rue le clos martin 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LELARGE	LAURIE	23/01/1984	Rés. Le clos du Moulin 34090 MONTPELLIER	bénévole
LELARGE	MARC	03/09/1973	15 rue de la Croix 34000 MONTPELLIER	signaleur
LETESSIER	ANDRE	15/05/1953	9 rue des Gélinottes 34090 MONTPELLIER	signaleur
LETESSIER	MARIE JEANNE	24/06/1948	9 rue des Gélinottes 34090 MONTPELLIER	signaleur
MONNA	SYLVIE	15/06/1961	Avenue du Prado 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
MOYA	MARTINE	21/04/1953	500 rue Leon BLUM 34000 MONTPELLIER	benevole
NICHLI	JACQUES	06/07/1947	129 rue des Impréssionnistes 34090 MONTPELLIER	signaleur
PAILLARD	CATHERINE	14/02/1957	2 IMPASSE SAINT ANTOINE 34920 LE CRES	bénévole
PAILLER	ALAIN	18/09/1956	1 Ipasse Bel Azur 34830 JACOU	signaleur
PASSAGA	JEAN-PIERRE	09/07/1961	10 rue des Troubadours 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
PEYRAS	ALAIN	11/03/1957	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
PEYRAS	SYLVIE	09/11/1961	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RATINAUD	CHRISTOPHE	03/09/1977	2 imp François DENOYER 34670 BAILLARGUES	signaleur
RATOUIS	CHRISTOPHE	23/01/1970	10 Allée des Pierrotes 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RICHOMME	NOEL	03/09/1940	26 rue d'aquitaine 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RIVIERE	AGNES	16/01/1952	1 rue du maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
RIVIERE	RENE	15/05/1948	1 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RUIZ	ANTOINE	03/11/1965	1 rue Jean MOULIN 34920 LE CRES	signaleur
SAIGNES	JEAN-MICHEL	26/11/1960	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
SAIGNES	MARIE-ANGE	12/04/1961	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
SANJUAN	MICHEL	26/11/1960	Jardin des Pensées 253 rue Fizeau 34000 MONTPELLIER	signaleur
VALENTIN	ALICE	07/11/1984	Res CASSIOPEE 600 rue des anemones 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
VALENTIN	ERIC	27/09/1980	Res CASSIOPEE 600 rue des anemones 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur

Je soussigné Eric VALENTIN, certifie que tous les signaleurs sont majeurs, titulaires d'un permis de conduire valide et porteront des signes vestimentaires permettant de les identifier, au moyen d'un brassard marqué "course" ou d'une chasuble réglementaire et d'un piquet mobile à 2 faces modèle K10.

Fait à Castelnaud le Lez, le 08 juillet 2014.



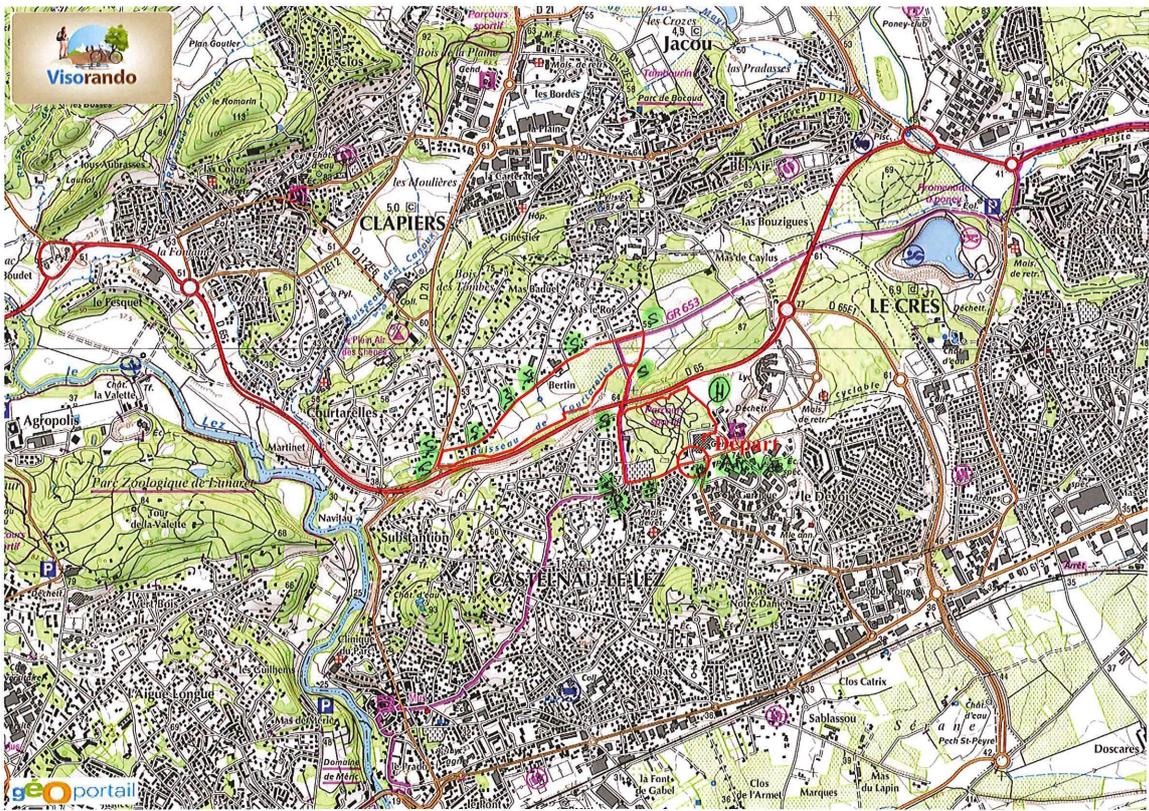
1,5 km + ~~1,5 km~~



Téléchargez gratuitement l'application Visorando pour smartphones et tablettes Android sur le Google Play Store.

- S: Signaleurs
- R: Ravitaillement
- P: Police
- A: Ambulance II Lac du Crès
- H: Hélicoptère
- A Ambulance I Jecodein au Depot / Arrivée

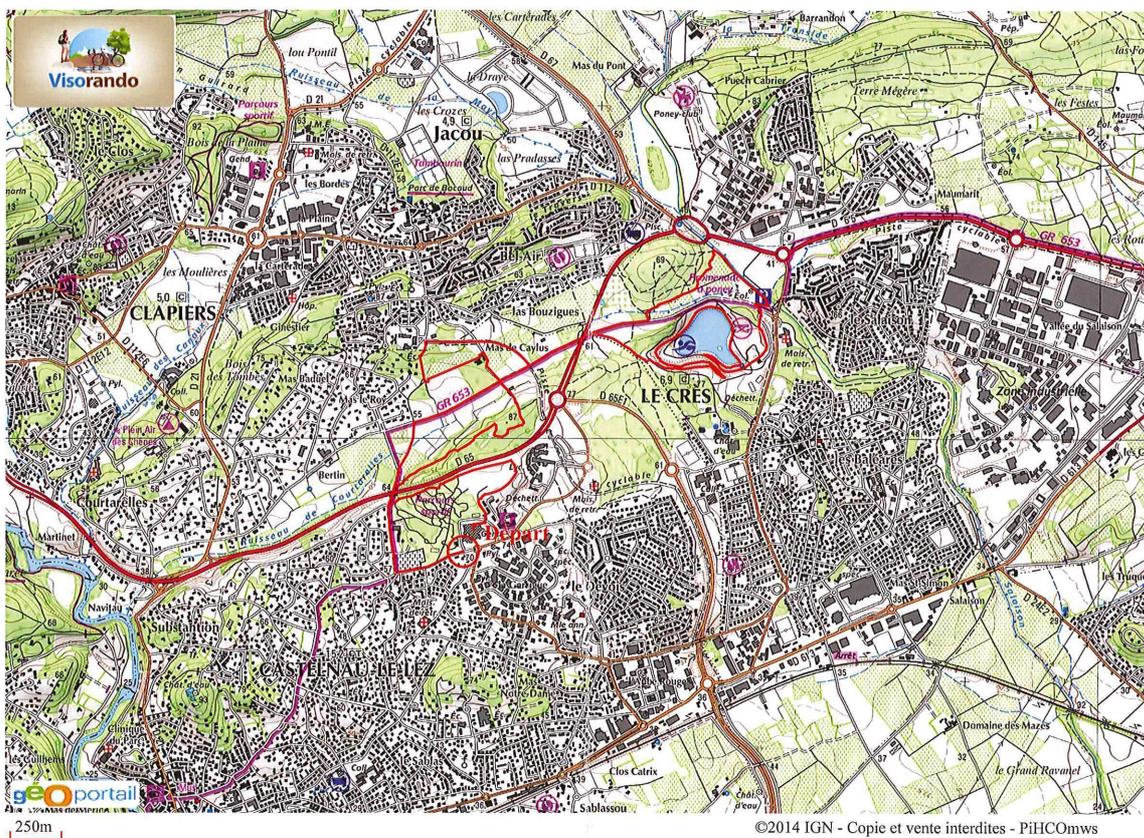
5 km



Téléchargez gratuitement l'application Visorando pour smartphones et tablettes Android sur le Google Play Store.

- Ⓜ Hélicoptère.
- P Police
- S Signaleurs.
- A Ambulance au dépôt/arrivée
- + Médecin.

MARCHE NORD-QUE. 10 km

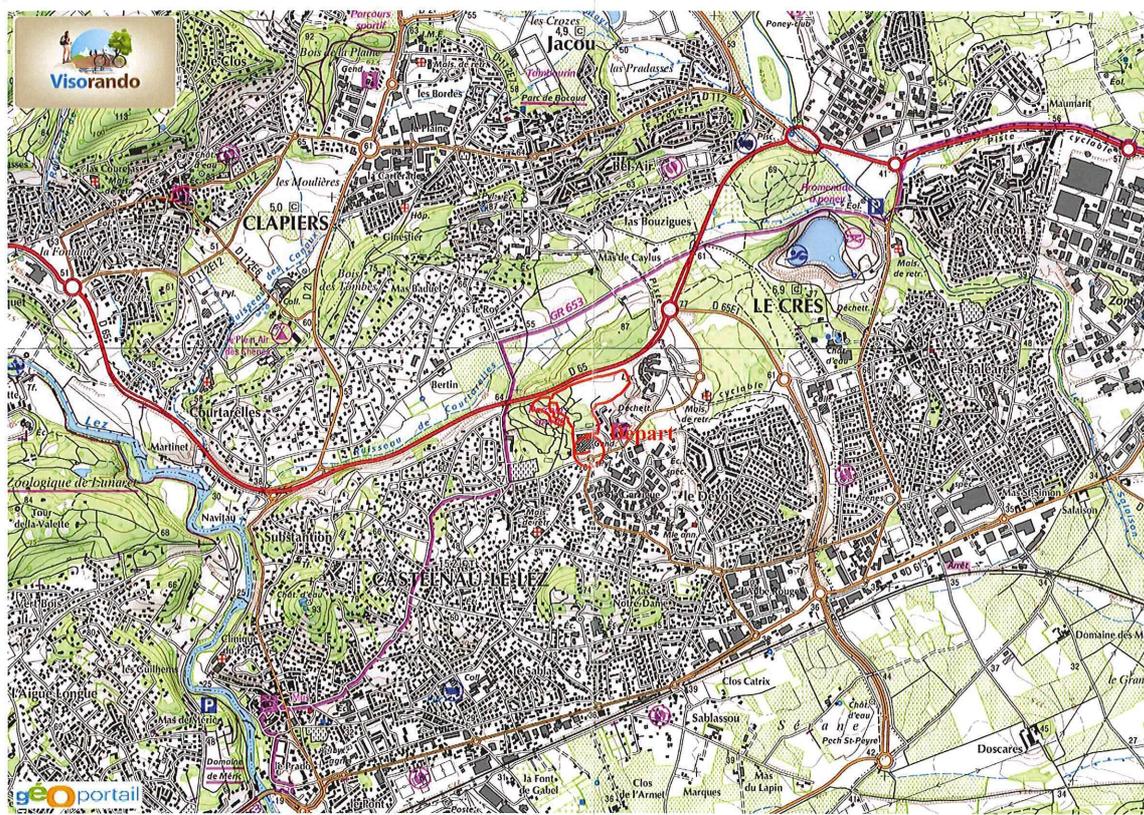


Téléchargez gratuitement l'application Visorando pour smartphones et tablettes Android sur le Google Play Store.

Courses Enfants.

1T : Ecole Athle

2T : Poussin.



Téléchargez gratuitement l'application Visorando pour smartphones et tablettes Android sur le Google Play Store.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014323-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

le 19 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant prolongation de mesures
temporaires

PREFET DE L'HÉRAULT

Arrêté préfectoral n° 2014-01-1908
en date du 19 novembre 2014
portant prolongation de mesures temporaires

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU le code des transports et notamment son article A. 4241-26 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône ;

Considérant que le gestionnaire de la voie d'eau, en raison d'un retard de travaux, a dû prendre des mesures prescriptives, dans la limite de ses compétences définies dans le décret sus-visé ;

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que les mesures temporaires prises, par les Voies Navigables de France, ne peuvent dépasser le délai maximum de trente jours prévu par les textes ;

Considérant que la prolongation de ces mesures relève de la compétence du préfet du département de l'Hérault ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les mesures prescriptives suivantes prises, en dernière instance, par les Voies Navigables de France, dans le cadre des travaux d'aménagement de la courbe aval du pont de Carnon, sont prolongées jusqu'au 15 décembre 2014 :

- réduire la vitesse à 3 Km/h.
- trématage interdit.

Ceci pour le bon ordre et la sécurité de la navigation intérieure entre les points kilométriques 40 et 43 de la section grand gabarit du Canal du Rhône à Sète.

Article 2 :

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prolongation de ces mesures sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie modificatif.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France, et sera joint à l'avis batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau et cité à l'article 2.

A Montpellier, le 19 NOV. 2014

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014323-0002

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 19 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

arrêté préfectoral relatif à l'intervention de
L'IGSI SNCF dans le cadre du projet et de
l'exploitation de la gare Montpellier Sud De
France



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Montpellier, le 19 novembre 2014

Arrêté n° 2014323-0002

relatif à l'intervention de l'IGSI SNCF dans le cadre du projet de gare de « Montpellier Sud de France » et des conditions de contrôle lors de son exploitation future.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment son chapitre VII « Etablissements de type GA – Gares accessibles au public » du Livre IV « Dispositions applicables aux établissements spéciaux » introduit par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2014-132-0002 en date du 12 mai 2014 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2013-01-1709 en date du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault en sa séance plénière du 2 juin 2014 ;

CONSIDERANT que Réseau Ferré de France est propriétaire et gestionnaire du réseau ferroviaire français ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale de sécurité incendie de la SNCF, créée par l'arrêté du 20 février 1983 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2007, opérateur historique en matière de sécurité incendie dans les gares SNCF, rattaché directement à la Direction générale de l'entreprise, indépendante des directions, des services, et de tout autre entité chargée des études, des travaux ou de la gestion des installations affectées aux transports ferroviaires, possède l'expertise et l'indépendance pour intervenir pour le compte de Réseau Ferré de France sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de la gare LGV de contournement de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1523 du 1er septembre 2014, donnant délégation de signature à M Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les représentants de l'Inspection Générale de la Sécurité Incendie de la SNCF sont autorisés à participer, avec voix délibérative, aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault, ainsi qu'à ceux de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'Hérault, pour ce qui concerne la gare « Montpellier Sud de France ».

Notamment, ils y participent lors de l'examen des projets de construction ou d'aménagement de cet établissement et aux visites de réception préalables à l'ouverture au public, ainsi que dans le cadre des conditions de contrôle lors de sa future exploitation ;

ARTICLE 2 : La SNCF et Réseau ferré de France disposant de compétences juridiques propres sur le périmètre de la gare de « Montpellier Sud de France », les deux parties s'accordent quant à :

* harmoniser le niveau de sécurité des parties de la gare LGV de contournement de Montpellier dont elles ont la charge ;

*définir et contrôler les modalités d'organisation de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional de la SNCF, le directeur régional de Réseau Ferré de France, le directeur de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous Préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0001

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 20 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Interdiction de stationnement et de circulation
sur la voie publique à l'occasion du match de
football Montpellier/ Toulouse le 23 novembre
2014

CABINET

Arrêté n° 2014/01/1912

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Toulouse Football Club

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT qu'un fort contentieux existe entre les supporters toulousains et montpelliérains ;

CONSIDERANT que lors de la venue du Toulouse Football Club à Montpellier le 10 décembre 2011 des supporters ont tenté d'en découdre physiquement en centre ville de Montpellier après s'être montrés sur la terrasse d'un bar aux fins de provocation des supporters montpelliérains, tentative interrompue par l'intervention des services de police ;

CONSIDERANT que, en avant match du 10 août 2012, les supporters toulousains avaient tenté de provoquer les supporters montpelliérains en effectuant plusieurs passages dans un bar régulièrement fréquenté par les ultras montpelliérains ;

CONSIDERANT que le 8 décembre 2013, à l'occasion d'un match TFC/MHSC, en centre ville de Toulouse, des violences ont été commises par un groupe de supporters montpelliérains sur deux fans toulousains ;

CONSIDERANT que, en raison de l'impraticabilité du stade de la Mosson, ce match se jouera à l'Altrad Stadium, habituellement dédié à la pratique du rugby,

CONSIDERANT que 200 à 300 supporters toulousains se déplacent habituellement au stade de la Mosson à Montpellier ;

CONSIDERANT que la capacité de l'Altrad Stadium est réduite à 120 places visiteurs maximum ;

CONSIDERANT que la configuration de l'Altrad Stadium, inadaptée à la réception d'un public de supporters de football, ne dispose pas d'aménagements spécifiques pour la séparation des publics et ne permet pas une gestion hermétique des flux de supporters ;

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle du Toulouse Football Club à l'Altrad Stadium à Montpellier, le dimanche 23 novembre 2014 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à la sécurité publique et à l'ordre public est avéré ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du Toulouse Football Club ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours de l'Altrad Stadium et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Toulouse Football Club, ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du dimanche 23 novembre 2014, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le dimanche 23 novembre 2014, de 14 heures à 20 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club ou se comportant comme tel, **alors qu'elle est démunie de billet**, d'accéder à l'Altrad Stadium de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue de Bugarel,
- Avenue de Vannières
- Rue du Pas du Loup
- Avenue du XI de France

Article 2 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20 novembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014325-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 21 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1- 1938 portant nomination d'un
remplaçant du régisseur suppléant à la régie de
police municipale de la commune de MEZE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2014-1-1938 portant nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant
à la régie de police municipale de la commune de MEZE
Arrondissement de Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5639 du 3 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MEZE ;
- VU l'arrêté préfectoral 2010-1-3431 du 30 novembre 2010 désignant Melle Virginie DIAZ, régisseur suppléant à la régie de police municipale de MEZE ;
- VU le courrier du maire de MEZE en date du 13 octobre 2014 demandant le remplacement de Melle Virginie DIAZ par M. Anthony WACRENIER au poste de régisseur suppléant ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault (DRFIP) en date du 19 novembre 2014 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2010-1-3431 du 30 novembre 2010 est modifié comme suit :

"En remplacement de Melle Virginie DIAZ, M. Anthony WACRENIER, gardien de police, est désigné régisseur suppléant à compter de la date de publication du présent arrêté."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014311-0017

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2014

Préfecture du Gard

Arrêté 2014311-0003 du 7 nov 2014 portant
modification du périmètre d'intervention et des
compétences de l'EPTB Vidourle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 7 novembre 2014

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par C. Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

☒ 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2014311-0003
portant modification du périmètre d'intervention
et des compétences de l'EPTB Vidourle

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-532 du 27 décembre 2007 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône coordonnateur de Bassin portant délimitation du périmètre d'intervention du SM Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents en tant qu'établissement territorial de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-269-0003 du 26 septembre 2014 portant modification de la dénomination du syndicat en EPTB Vidourle.

VU l'article 9.3 des statuts de l'EPTB Vidourle aux termes duquel les modifications des statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;

VU la délibération du 15 octobre 2014 du comité syndical portant modification du périmètre d'intervention du syndicat et modification de ses compétences ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 9.3 des statuts de l'établissement, le comité syndical s'est prononcé favorablement sur ces modifications ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er

Les statuts du Syndicat Mixte EPTB Vidourle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2.3) Prévenir les inondations

.../....

Ajouter «- Créer les meilleures conditions d'un ressuyage des eaux dans la plaine et participer à la création et à la gestion des équipements prévus à cet effet. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 3 – Champ territorial

.../....

Ajouter « Sur le plan purement hydraulique on distingue cependant deux définitions :

- le bassin topographique

Il s'agit de la ligne de crête topographique ; à savoir le point culminant par rapport au fleuve et à ses affluents qui renvoie l'écoulement de l'eau à son débordement initial.

- le bassin élargi

Ce bassin correspond pour la partie haute et moyenne vallée aux limites du bassin topographique ci-dessus évoqué :

Pour la basse vallée, le bassin élargi correspond à la zone de débordement du fleuve, soit la plaine d'inondation.

Ce secteur comprend également la commune du Cailar qui se situe sur le bassin du Vistre et qui est exposée aux crues du Vidourle. »

.../...

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 2

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte EPTB Vidourle et les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis BLAGNON

SYNDICAT MIXTE DE L'EPTB VIDOURLE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 7 NOV. 2014

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

STATUTS

TITRE I - EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le bassin versant du Vidourle constitue un milieu spécifique dont il convient à la fois de préserver l'équilibre naturel et d'assurer les aménagements destinés à sa mise en valeur ;

Considérant que la gestion de l'eau à l'échelle du bassin justifie une action publique pour l'intérêt général, notamment des Départements du Gard et de l'Hérault, des communes du bassin versant ;

Considérant que le schéma global d'aménagement et de gestion du Vidourle, élaboré par le Syndicat en 1993 reste d'actualité dans ses intentions essentielles

Considérant que le Syndicat a fait déclarer d'intérêt général (arrêté préfectoral du 4 octobre 2004 N°2004-278-10) l'entretien des berges du fleuve et de ses affluents

Considérant que le Syndicat a contractualisé avec l'État, en date du 23 février 2004 un important Plan de Prévention des Risques d'inondation, dit Plan Vidourle,

Considérant que l'évolution des missions du Syndicat justifie une mise à jour des statuts

Le Syndicat confirme sa compétence pour :

- promouvoir des programmes d'actions visant à établir une cohérence et une solidarité entre l'aval et l'amont dans le respect des prérogatives et compétences des acteurs du fleuve,
- étudier et programmer la réalisation d'aménagements en faveur de la préservation des milieux, de l'amélioration de la qualité de l'eau, de la prévention des inondations et de la valorisation du patrimoine lié au fleuve,
- réaliser ou participer à des actions et travaux destinés à concrétiser les aménagements ainsi programmés,
- coordonner les opérations projetées par les structures existantes le long du fleuve (départements, communes, syndicats, chartes, groupements de communes, associations, etc...) en cohérence avec le schéma global,

TITRE II - STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Conformément aux statuts précédents (arrêté préfectoral N°9800623 de mars 1998) et aux dispositions des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en valeur du Vidourle et de ses Affluents est constitué d'une part des conseils généraux du Gard et de l'Hérault, d'autre part des communes et groupements intercommunaux du bassin versant du Vidourle dont la liste figure en annexe des présents statuts.

Suite à la labellisation du SIAV en EPTB, actée par l'arrêté du 27 décembre 2007 numéro 2007-532 du Préfet de la Région Rhône Alpes et vu le rôle croissant des EPTB depuis la loi du 30 juillet 2003 relative aux risques technologiques et naturels confirmé par le Grenelle 2 (loi numéro 2010-788 du 12 juillet 2010), le comité syndical décide d'acter ces modifications de manière à clairement identifier sa structure.

La dénomination du Syndicat du Vidourle à partir du 1^{er} juillet 2014 sera la suivante : EPTB Vidourle.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet du syndicat est de remplir les missions tendant à répondre aux objectifs suivants :

2.1) Préserver le caractère naturel du Vidourle

- Entretien du lit du fleuve et de ses affluents dans le respect des équilibres naturels
- Préserver les éléments forts du patrimoine naturel et améliorer le potentiel piscicole

2.2) Améliorer la qualité de la rivière

- Diversifier et mieux gérer la ressource en eau pour améliorer les débits d'étiage
- Améliorer la qualité de l'eau
- Participer à la lutte contre la pollution de l'eau

2.3) Prévenir les inondations

- Favoriser la réduction de la vulnérabilité sur l'ensemble du bassin,
- Améliorer les conditions de la gestion de crise,
- Développer une culture du risque au sein de la population du bassin versant,
- Améliorer les niveaux de protection des populations,
- Créer les meilleures conditions d'un ressuyage des eaux dans la plaine et participer à la création et à la gestion des équipements prévus à cet effet.

2.4) Fédérer autour du Vidourle

- Développer l'accueil et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel en pays Vidourlais,
- Organiser la gestion collective du Vidourle autour du syndicat mixte

2.5) Assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des collectivités territoriales et groupements

- Assurer un rôle d'animateur par rapport aux autres collectivités territoriales et groupements
- Assurer un rôle général de coordination, en particulier la coordination des grands travaux
- Assurer l'information et le conseil des collectivités et de leurs groupements
- Le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle en tant qu'EPTB doit faciliter l'action des autres collectivités et de leurs groupements pour en assurer la cohérence et l'efficacité. Il en assumera un rôle général de coordination d'animation, d'information et de conseil dans les domaines de sa compétence et dans son périmètre.

Ces objectifs devront être conduits en fonction des résultats des études et concertations engagées, notamment dans la démarche Plan Vidourle.

Il interviendra dans la réalisation d'actions ou de travaux dont l'opportunité aura été clairement mise en évidence, notamment par le schéma global d'aménagement.

Dans ce cadre, il pourra se rendre maître d'ouvrage voire assurer la compétence travaux et participer financièrement à des projets engagés par les collectivités ou encore pourrait assumer pour le compte de collectivités membres la réalisation d'infrastructures, d'études ou de missions directement liées à son objet, en particulier d'appui technique aux projets, d'entretien et de surveillance des berges ou d'ouvrage de protection. Pour l'exercice de ses missions, le syndicat assumera une obligation de moyens.

En vertu de son objet, le syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents œuvre en faveur d'actions d'intérêt général répondant aux objectifs définis ci-dessus. En aucun cas en dehors du cadre d'éventuelles conventions particulières, il ne saurait être tenu responsable des conséquences des actions ou manquements des propriétaires riverains du Vidourle et de ses affluents.

ARTICLE 3 - CHAMP TERRITORIAL

Les actions du syndicat porteront sur l'ensemble du bassin versant du fleuve et sur les espaces riverains du Vidourle et de ses affluents depuis sa source jusqu'à son embouchure, ainsi que sur le fleuve lui-même sous réserve du respect des règlements de police des eaux, et des orientations du SDAGE RMC.

Sur le plan purement hydraulique on distingue cependant deux définitions :

- le bassin topographique

Il s'agit de la ligne de crête topographique ; à savoir le point culminant par rapport au fleuve et à ses affluents qui renvoie l'écoulement de l'eau à son débordement initial.

- le bassin élargi

Ce bassin correspond pour la partie haute et moyenne vallée aux limites du bassin topographique ci-dessus évoqué :

Pour la basse vallée, le bassin élargi correspond à la zone de débordement du fleuve, soit la plaine d'inondation. Ce secteur comprend également la commune du Cailar qui se situe sur le bassin du Vistre et qui est exposée aux crues du Vidourle.

S'agissant du PAPI et de la thématique inondation et plus particulièrement du Contrat de Rivière, il conviendra de retenir comme périmètre d'intervention le bassin élargi.

Tant pour des raisons juridiques qu'administratives, il est proposé au comité syndical d'acter ces deux notions qui sont fréquemment demandées lors de l'établissement des dossiers.

Elles s'ajoutent et modifieront l'article 3 des statuts, dénommé champs territorial.

ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est à Nîmes au 11, Rue Court de Gébelin – Immeuble Le Neuilly - 30044 Nîmes cedex.

ARTICLE 5 - DUREE

Le syndicat est prorogé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : BUDGET DU SYNDICAT

Le receveur comptable du trésor compétent sera le Payeur Départemental du Gard

Les recettes comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- * les cotisations et contributions des adhérents,
- * les subventions de l'Etat, la Région, le Département, l'Union Européenne et des autres établissements publics,
- * les participations conventionnées de l'Agence de l'Eau,
- * les dons et les legs,
- * les versements des particuliers et associations de propriétaires pour services rendus,
- * le produit des emprunts
- * la perception des redevances par des personnes publiques ou privées pour des aménagements réalisés par le Syndicat

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- * les participations aux coûts des opérations entrant dans l'objet du syndicat,
- * les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- * les frais de réalisation des aménagements et d'acquisitions foncières,
- * les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements réalisés ou mis à disposition,
- * les charges d'emprunt,
- * toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES

FONCTIONNEMENT :

La participation au fonctionnement du syndicat se concrétise pour les communes représentées sous forme d'une cotisation annuelle. La participation des communes sera calculée sur la base de la population de chaque commune actualisée à l'occasion de chaque recensement. Le montant des contributions communales pourra être réévalué chaque année lors du budget primitif à la majorité des membres présents.

Pour les missions éventuelles d'entretien et de surveillance des digues, la part d'autofinancement serait répartie entre les communes propriétaires proportionnellement notamment à la longueur de digue concernée ; la participation des partenaires devra faire l'objet d'une validation par le comité syndical à la majorité

Les cotisations du Départements du Gard et de l'Hérault seront chacune égale à la totalité des cotisations des communes.

INVESTISSEMENT :

Les dépenses d'investissement donneront lieu à contribution des deux départements et des collectivités locales adhérentes - communes ou groupement de collectivités locales selon les plans de financement adoptés en Comité Syndical à la majorité des membres présents.

Il pourra être appliqué en accord avec les différents partenaires un principe de financement global des opérations d'investissement décliné par projet.

En investissement comme en fonctionnement, les Conseil généraux du Gard et de l'Hérault feront en sorte que leurs participations globales soient équilibrées par section.

Que ce soit pour le fonctionnement ou l'investissement, les prises en charge que le syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard apportera aux adhérents gardois pour les dépenses à caractère technique pourront venir en diminution de leurs contributions.

Le syndicat pourra dans le cadre de la loi MOP procéder à des délégations de maîtrise d'ouvrage à ses membres.

Le syndicat sollicitera les aides extérieures (Agence de l'Eau, Région, Etat, Europe, etc...) pour mener à bien ses projets.

ARTICLE 8 – COMITE SYNDICAL

8.1) Les Départements

Les Conseillers Généraux sont désignés directement pour représenter le département au sein du Syndicat Mixte d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents par leur structure à chaque élection générale.

Le collège des départements est composé de 12 membres titulaires (6 Gard et 6 Hérault) et 12 membres suppléants (6 Gard et 6 Hérault).

8.2) Collège des communes et groupements intercommunaux

Chaque commune ou structure intercommunale adhérente au Syndicat doit désigner son ou ses délégués au collège des communes et des groupements intercommunaux.

L'assemblée générale constituée par les représentants des communes et des groupements intercommunaux ne peut se réunir valablement que si la majorité absolue des membres en exercice est présente.

Si après une 1^{ère} convocation le quorum n'est pas atteint le collège des communes et des groupements intercommunaux est à nouveau convoqué au minimum dans les cinq jours francs d'intervalle. La majorité absolue sera nécessaire pour procéder à l'élection.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation a lieu dans un minimum de cinq jours francs.

Le collège des communes et des groupements intercommunaux peut alors valablement procéder à l'élection sans condition de quorum.

Chaque commune disposera d'un délégué et chaque structure intercommunale disposera d'autant de délégués que de communes la composant. En cas de multi appartenance, une commune devra désigner la structure qui la représentera.

Chaque délégué disposera d'une voix.

Le collège des communes et des groupements intercommunaux est chargé d'élire 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants représentant les communes et les groupements intercommunaux au sein du Comité Syndical. Le collège des communes et des groupements intercommunaux se réunira uniquement pour élire ses représentants au Comité Syndical.

Les représentants des communes et des groupements intercommunaux sont élus au Comité Syndical à la majorité absolue aux deux 1^{er} tours et si nécessaire à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Dans le cas d'une absence dûment déclarée (décès, démission, congés maladie,...), le délégué titulaire du SIAV devra être remplacé au comité syndical par son suppléant qui a été préalablement désigné par la dite commune ou bien le Maire de cette même commune (confer. Art. 5211.8).

Dans le cas d'une absence dûment déclarée (décès, démission, congés maladie,...), le délégué suppléant du SIAV devra être remplacé au comité syndical par son remplaçant qui a été préalablement désigné par la dite commune ou bien le Maire de cette même commune (confer. Art. 5211.8).

8.3) Le comité syndical

Afin d'assurer une représentativité de tous les secteurs du bassin versant du Vidourle, la répartition des sièges des représentants des communes ou groupements de communes au Comité Syndical devra couvrir l'ensemble du bassin versant.

En cas de vacance d'un membre titulaire c'est le suppléant qui assure le remplacement pour quelle cause que ce soit.

Dans ce cas le comité syndical sera réputé complet.

Il assume l'ensemble des décisions nécessaires à la vie du Syndicat

Le Comité Syndical comprend au total 24 membres titulaires et 24 membres suppléants :

- 6 délégués titulaires représentant le département de l'Hérault, assistés de 6 suppléants.
- 6 délégués titulaires représentant le département du Gard, assistés de 6 suppléants.
- 12 délégués titulaires du collège des communes et de leurs groupements intercommunaux, assistés de 12 suppléants
- Les délégués titulaires (ou leur suppléant) disposent d'une voix délibérative. Les délégués peuvent détenir des pouvoirs ; dans la limite de deux par délégué.

En tant que Syndicat Mixte ouvert, l'EPTB Vidourle entérine les règles de quorum suivantes de manière à assurer un fonctionnement plus efficace de la structure.

Le comité sera désormais réuni valablement pour prendre les décisions si 1/3 des membres sont présents, soit 8 membres. Cette règle de quorum sera désormais applicable.

Cependant, chaque décision devra être prise à la majorité absolue, soit 13 voix.

Ces membres sont placés sous l'autorité du Président et du Vice-président. Le comité syndical peut valablement se réunir sous la convocation de son président avec la présence de huit membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation a lieu dans un délai minimal de cinq jours et le comité peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

8.4) Le Président et le Vice-président

L'élection du Président, du Vice-président et des membres du bureau a lieu à la majorité absolue au premier et au deuxième tour, à la majorité relative au 3^{ème} tour.

En cas d'égalité de voix, c'est le bénéfice de l'âge qui l'emporte

Le renouvellement du Président, du Vice-président et du bureau a lieu à chaque élection générale des structures représentées (commune et département).

En cas de démission du Président, c'est le régime des suppléances qui joue (art. L2122-15 et L212217 du CGCT)

Le président peut recevoir délégation du Comité Syndical des attributions de l'organe délibérant dans la limite fixée par l'article 5211-10 du CGCT.

Le Président peut donner délégation au Vice-président ainsi qu'aux membres du bureau.

8.5) Le Bureau

Il sera composé du Président, du Vice-président et de huit délégués élus par le comité syndical en son sein. Le bureau désignera parmi ses membres quatre rapporteurs spécifiques ayant chacun en charge :

- les finances,
- les études et projets,
- les travaux,
- la communication.

Le bureau n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si cinq de ses membres sont présents.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical dans la limite fixée par l'article L.5211-10 du CGCT..

Le bureau présidé par le Président du Syndicat, ou en son absence par le Vice-Président, assure la gestion du Syndicat, prépare l'ordre du jour des comités syndicaux et règlera les affaires courantes.

ARTICLE 9 – ADHESIONS RETRAIT ET MODIFICATIONS DES STATUTS

9.1) Adhésion et de retrait de nouveaux membres

L'adhésion de nouvelles collectivités sera possible après accord du comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice.

Les membres pourront s'en retirer après accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des membres en exercice, sous réserve qu'ils aient acquitté les engagements contractés avec le Syndicat.

Pour valider cette décision de retrait, il conviendra que les 2/3 des membres du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses Affluents se prononcent favorablement dans un délai de deux mois à partir de leur saisine.

En l'absence de délibération dans ce délai de deux mois l'avis de la structure sera réputé défavorable.

9.2) Adhésion à un autre établissement public

Le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents aura la possibilité d'adhérer à un autre établissement public.

9.3) Modifications des statuts

Les modifications des statuts seront possibles à la majorité des 2/3 des membres en exercice du Comité syndical.

Dans les trois cas précédemment cités, le représentant de l'Etat dans le département où le syndicat a son siège prendra un arrêté permettant d'entériner ou non les procédures énoncées ci-dessus.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Comité Syndical pour préciser les règles de fonctionnement interne du syndicat.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L5721 et L5721-7-1 au Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014318-0006

**signé par
Le Préfet maritime de la Méditerranée**

le 14 Novembre 2014

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Portant réglementation temporaire de la navigation et du mouillage des navires et engins dans les lotissements conchylicoles de l'étang de Thau

Toulon, le 14 novembre 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 216 / 2014

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA NAVIGATION ET DU MOUILLAGE DES NAVIRES ET
ENGINS DANS LES LOTISSEMENTS CONCHYLICOLES
DE L'ETANG DE THAU
(HERAULT)**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports, notamment les articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU la loi n° 83-581 modifié du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 55 / 2009 du 15 mai 2009 modifié réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-03-00541 du 1^{er} mars 2011 portant schéma des structures des autorisations d'exploitation de cultures marines situées dans le département de l'Hérault,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault du 13 novembre 2014,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des dispositions visant à réduire les risques liés à la navigation nocturne dans les lotissements conchylicoles dans l'étang de Thau,

A R R E T E

ARTICLE 1

La navigation et le mouillage de tous navires et engins sont interdits de 18h00 à 06h00 locales dans les zones conchylicoles de l'étang de Thau concédées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-03-00541 du 1^{er} mars 2011 susvisé.

Cette interdiction prend effet à compter du 20 novembre 2014 et reste applicable jusqu'au 11 janvier 2015 inclus.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas opposables aux navires des administrations intervenant au titre de l'action de l'Etat en mer et aux navires participant à une opération d'assistance ou de sauvetage.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4

La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les agents habilités en matière de police de l'environnement, les agents et officiers de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

DIFFUSION DE L'AP N° 216 / 2014 DU 14 NOVEMBRE 2014

DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Sète
- M. le maire de Frontignan
- M. le maire de Balaruc
- M. le maire de Bouzigues
- M. le maire de Loupian
- M. le maire de Mèze
- M. le maire de Marseillan
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le président du comité régional conchylicole de Méditerranée
s.r.c.mediterranee@free.fr
- M. le président du syndicat mixte du bassin de Thau contact@smbt.fr
- M. le procureur de la République près le TGI de Montpellier

COPIES INTERIEURES

- @CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- @Sémaphore de Sète
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0002

**signé par
Le Directeur**

le 18 Novembre 2014

Services Pénitentiaires

Délégations de signature du Chef
d'établissement Centre Pénitentiaire de
Villeneuve Lès Maguelone



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Établissement : **Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone**

Arrêté portant délégations de signature

N°468 / 2014

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Chrystelle CROISÉ en qualité de Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Elhadji FAYE en qualité de Directeur des activités , aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice KOZLOFF, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice VALLS en qualité de Capitaine, Chef de Détention en intérim, Officier Bâtiment A , aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stephen COLIN en qualité de Lieutenant Adjoint au Chef de Détention en intérim, Officier Bât B, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TERRAL Jérémy, en qualité de Lieutenant , ATF, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre BARRIOS , en qualité de Lieutenant du bâtiment C, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gérard MAILLES , en qualité de Lieutenant du Service des agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Farid MACHOU , en qualité de Lieutenant, Service infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marian ZEMANCZYK, en qualité de Major, Formateur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry LEFEBVRE, en qualité de Major, Formateur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian DENOYELLE, en qualité de Premier surveillant, Adjoint Bât A aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian GRANIER, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint Bât B aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle PARRA, en qualité de Première Surveillante, Adjointe Bât C aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DOMINGUEZ, en qualité de Premier Surveillant, Greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Robert GONZALEZ, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Xavier MOUTOU en qualité de Premier Surveillant, Service des Agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Laurent CRESPO, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint au Service Infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Alain RUIZ, en qualité de Premier Surveillant, chargé de Brigade Q1/QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Florence HOARAU, en qualité de Première Surveillante, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Raphaël HEUMEZ en qualité de Premier Surveillant, BGD aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe RASPAUD, en qualité de Major, chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean François WACOGNE, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Samuel LHOMME, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Virginie FAILLIE, en qualité de Première Surveillante, Gradé Posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Denis PELLERIN, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stéphane OLLIE, en qualité de Premier Surveillant, QI-QD aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Franck BERAUD, en qualité de Premier Surveillant, QI-QD aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jérôme DELTOUR, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villeneuve, le 18 novembre 2014

Le Chef d'établissement
JL. RUFFENACH

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone**

Déléataires possibles :

- 1 : Adjointe au CE
- 2 : Directeur Adjoint
- 3 : Chef de Détention
- 4 : Adjoint au Chef de Détention
- 5 : Lieutenants, Capitaine, Officiers
- 6 : 1° Surveillants, Majors

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Élaboration du règlement intérieur	D. 255	X	X				
Adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X		
Vie en détention							
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	D. 449-1	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X				
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R. 57.6.18 Ch.2 Art.7 al.3	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X		
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X				
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X				
Isolement							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X				

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X				
Mineurs							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'épargne	D. 331	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X	X	X		
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	D. 343	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	D. 444	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	D. 449-1	X	X				

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	D. 476	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats	D. 411	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X				
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X				

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	D. 430	X	X				
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X				
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X				
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X				
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X				
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X				
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence, du détenu bénéficiaire d'une mesure de semi-liberté	D. 124 CPP	X	X				

Villeneuve Lès Maguelone, le 18 novembre 2014
 Le Chef d'établissement.
 JL.RUFFENACH





PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014324-0002

**signé par
Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Béziers**

le 20 Novembre 2014

Services Pénitentiaires

Délégation de signature de Mme
BENDJOUHER Samia, première surveillante



www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 20 novembre 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 mai 2014 nommant Madame Samia BENDJOUHER, première surveillante au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Samia BENDJOUHER, première surveillante, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement

Patrice PUAUD



Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014324-0003

**signé par
Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Béziers**

le 20 Novembre 2014

Services Pénitentiaires

Délégation de signature de M. GREGOIRE
Bruno, premier surveillant



www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 20 novembre 2014
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 mai 2014 nommant Monsieur Bruno GREGOIRE, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno GREGOIRE, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD



Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014324-0004

signé par
Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Béziers

le 20 Novembre 2014

Services Pénitentiaires

Délégation de signature de M. CHABROL
Sébastien



www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 20 novembre 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 mai 2014 nommant Monsieur Sébastien CHABROL, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien CHABROL, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement

Patrice PUAUD



Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41